

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

Zone		ÉDITION	
		PARTIELLE	COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	60 fr.	90 fr.
	6 mois..	35 "	50 "
	3 mois..	25 "	30 "
France et Colonies	Un an..	75 "	120 "
	6 mois..	45 "	70 "
	3 mois..	30 "	40 "
Étranger	Un an..	120 "	180 "
	6 mois..	70 "	100 "
	3 mois..	40 "	60 "

Changement d'adresse : 2 francs

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 fr. 50
Édition complète.....	2 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres 3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET REGLEMENTATION GENERALE

Dahir du 16 septembre 1940 (13 chaabane 1359) complétant le dahir du 6 mars 1917 (12 jourmada I 1355) portant création d'une caisse de prévoyance du personnel des services publics du Protectorat de la France au Maroc	9938
Dahir du 6 octobre 1940 (4 ramadan 1359) modifiant le dahir du 3 août 1938 (6 jourmada II 1357) instituant une taxe sur certains véhicules automobiles	9938
Dahir du 8 octobre 1940 (6 ramadan 1359) relatif aux paiements des marchandises originaires de Suède	9939
Dahir du 8 octobre 1940 (6 ramadan 1359) relatif aux paiements des marchandises originaires de la Suisse	9939
Dahir du 9 octobre 1940 (7 ramadan 1359) relatif au renouvellement de certains permis de port d'armes.....	9939
Dahir du 12 octobre 1940 (10 ramadan 1359) modifiant le dahir du 1 ^{er} novembre 1939 (18 ramadan 1358) réglant les rapports des bailleurs et locataires pendant la durée de la guerre	9939
Arrêté viziriel du 8 octobre 1940 (6 ramadan 1359) autorisant des avances sur les parts contributives des pensions civiles à concéder aux fonctionnaires du Protectorat ..	10000
Arrêté résidentiel relatif à la répression du stockage clandestin et à la confiscation des marchandises mises en vente ou vendues à un prix non autorisé	10000

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

Dahir du 8 octobre 1940 (6 ramadan 1359) ratifiant une convention intervenue entre l'Etat et la chambre de commerce de Rabat	10001
Arrêté viziriel du 20 septembre 1940 (17 chaabane 1359) relatif à l'admission temporaire des feuillards utilisés dans l'industrie de la tonnellerie	10001
Arrêté viziriel du 21 septembre 1940 (18 chaabane 1359) renouvelant les pouvoirs des membres de la section indigène de commerce et d'industrie de Port-Lyautey	10002

Arrêté viziriel du 21 septembre 1940 (18 chaabane 1359) renouvelant les pouvoirs des membres de la section indigène d'agriculture de Rabat et du Rharb	10002
Arrêté viziriel du 21 septembre 1940 (18 chaabane 1359) renouvelant les pouvoirs des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Meknès	10003
Arrêté viziriel du 21 septembre 1940 (18 chaabane 1359) renouvelant les pouvoirs des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Marrakech	10003
Arrêté viziriel du 21 septembre 1940 (18 chaabane 1359) renouvelant les pouvoirs des membres de la section indigène de commerce et d'industrie de Rabat	10003
Arrêté viziriel du 4 octobre 1940 (2 ramadan 1359) nommant un membre du tribunal spécial dont la compétence s'étend aux litiges relatif aux droits de « serrara », en remplacement d'un rabbin-juge récusé	10003
Arrêté viziriel du 9 octobre 1940 (7 ramadan 1359) autorisant la chambre d'agriculture de Marrakech à contracter un emprunt auprès de la caisse marocaine des retraites ..	10004
Arrêté résidentiel autorisant, à titre exceptionnel, l'ouverture de concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire à l'administration centrale de la direction des finances ..	10004
Arrêté du directeur des finances portant modification de l'arrêté du 18 mars 1939 fixant les conditions d'admission au concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire à l'administration centrale de la direction des finances	10004
Arrêté du directeur général des services économiques supprimant le bureau de vérification des poids et mesures de Safi	10005
Arrêté du directeur général des services économiques modifiant les circonscriptions des bureaux de vérification des poids et mesures de Casablanca, Marrakech, Fès et Oujda	10005
Avis de constitution d'un groupement économique	10005
Subdélégation en matière d'ordonnement des dépenses à effectuer pour le paiement des allocations aux ayants droit des soutiens de famille qui sont sous les drapeaux	10005
Liste des permis de prospection accordés pendant le mois de septembre 1940	10006
Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de septembre 1940	10006

Permis de prospection annulés pour renonciation, non transformation en permis de recherches dahir du 5 avril 1930, période du 24 au 29 juin 1940	1007
Liste des permis de recherche rayés pour défaut de paiement de redevance, défaut de demande de renouvellement ou fin de validité	1008
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1443, du 21 juin 1940, page 638	1009
Erratum au « Bulletin officiel » n° 1459, du 11 octobre 1940, page 980	1009
Extrait du « Journal officiel » de la République française du 18 septembre 1940, page 5044. — Décret et arrêté relatifs aux prohibitions de sortie	1009

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel	1022
Réintégration dans leur administration d'origine de fonctionnaires en service détaché	1022
Radiation des cadres	1022

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de concours pour le recrutement de six rédacteurs stagiaires des administrations centrales du Protectorat ..	1023
Avis de concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire à la direction des finances	1023
Certificat d'aptitude à l'éducation physique réservé aux candidats démobilisés	1023
Certificat d'aptitude à l'éducation physique (2 ^e session 1940) ..	1024
Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs dans diverses localités	1024

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 16 SEPTEMBRE 1940 (13 chaabane 1359)
complétant le dahir du 6 mars 1917 (12 jourmada I 1335)
portant création d'une caisse de prévoyance du personnel
des services publics du Protectorat de la France au Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le dahir du 6 mars 1917 (12 jourmada I 1335) portant création d'une caisse de prévoyance du personnel des services publics du Protectorat de la France au Maroc, est complété par les dispositions suivantes :

« Article 17 bis. — Lorsque les fonctionnaires se trouvent dans l'impossibilité absolue de continuer leur service par suite de blessures ou d'infirmités dûment établies, ils peuvent être licenciés d'office après avis d'une commission de réforme qui constatera l'invalidité. Cette commission sera composée ainsi qu'il est prévu par l'arrêté viziriel

du 8 mars 1917 (12 chaabane 1342) portant création d'une commission chargée d'examiner les demandes de congé, de licenciement, de liquidation de compte à la caisse de prévoyance ou de prime de fin de services.

« Elle comprendra, en outre, deux fonctionnaires du même service désignés par l'administration.

« L'intéressé a le droit de prendre connaissance de son dossier médical et de faire entendre par la commission un médecin de son choix. »

Fail à Rabat, le 13 chaabane 1359,
(16 septembre 1940).

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 18 septembre 1940.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

DAHIR DU 6 OCTOBRE 1940 (4 ramadan 1359)
modifiant le dahir du 3 août 1938 (6 jourmada II 1357)
instituant une taxe sur certains véhicules automobiles.

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2, paragraphe 3^o, du dahir du 3 août 1938 (6 jourmada II 1357) instituant une taxe sur certains véhicules automobiles est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. —

« 3^o Les véhicules appartenant à S.M. le Sultan, aux agents de carrière des gouvernements étrangers à qui l'exequatur a été conféré et aux agents placés sous leurs ordres, aux administrations publiques et aux municipalités ; les véhicules possédés en conformité des règlements du service militaire et exclusivement utilisés pour les besoins du service ; les véhicules exclusivement destinés à la vente, mis en circulation par les fabricants, les marchands ou réparateurs pour essais, présentation et démonstration dans les conditions prévues par les règlements ; les véhicules n'utilisant, sauf éventuellement pour le démarrage de leur moteur, ni essence ni alcool, ni dérivés du pétrole ou de l'alcool.

« »
(La suite sans modification.)

Fail à Rabat, le 4 ramadan 1359,
(6 octobre 1940).

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 6 octobre 1940.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

DAHIR DU 8 OCTOBRE 1940 (6 ramadan 1359)
relatif aux paiements des marchandises originaires
de Suède.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le décret du 27 août 1940 sur le paiement des marchandises originaires de Suède,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les dettes résultant de l'importation de marchandises originaires ou en provenance de Suède dans le territoire de la zone française de l'Empire chérifien doivent être déclarées à l'Office marocain de compensation (Banque d'État du Maroc).

La déclaration devra préciser le montant de chaque dette et son échéance. Elle devra être produite dans un délai de trois mois à compter du 1^{er} octobre 1940.

Les débiteurs sont tenus de verser le montant de ces dettes, dès qu'elles deviennent exigibles, à l'Office marocain de compensation.

Fait à Rabat, le 6 ramadan 1359,
(8 octobre 1940).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 octobre 1940.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

DAHIR DU 8 OCTOBRE 1940 (6 ramadan 1359)
relatif aux paiements des marchandises originaires
de la Suisse.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le décret du 27 août 1940 sur le paiement des marchandises originaires de Suisse,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les dettes résultant de l'importation de marchandises originaires ou en provenance de Suisse dans le territoire de la zone française de l'Empire chérifien doivent être déclarées à l'Office marocain de compensation (Banque d'État du Maroc).

La déclaration devra préciser le montant de chaque dette et son échéance. Elle devra être produite dans un délai de trois mois à compter du 1^{er} octobre 1940.

Les débiteurs sont tenus de verser le montant de ces dettes, dès qu'elles deviennent exigibles, à l'Office marocain de compensation.

Fait à Rabat, le 6 ramadan 1359,
(8 octobre 1940).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 octobre 1940.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

DAHIR DU 9 OCTOBRE 1940 (7 ramadan 1359)
relatif au renouvellement de certains permis de port d'armes.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les permis de port d'armes concernant exclusivement des armes de chasse ordinaires, qui sont arrivés à expiration après le 6 octobre 1939, pourront être renouvelés par les autorités compétentes, au cours de la saison de chasse 1940-1941, sans perception d'aucune taxe pour une nouvelle période d'un an ayant pour origine la date d'expiration de la période précédente.

Fait à Rabat, le 7 ramadan 1359,
(9 octobre 1940).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 octobre 1940.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

DAHIR DU 12 OCTOBRE 1940 (10 ramadan 1359)
modifiant le dahir du 1^{er} novembre 1939 (18 ramadan 1358)
régulant les rapports des bailleurs et locataires pendant la
durée de la guerre.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 27 du dahir du 1^{er} novembre 1939 (18 ramadan 1358) régulant les rapports des bailleurs et locataires pendant la durée de la guerre est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 27. — Les dispositions de l'article 24 ci-dessus ne sont applicables qu'aux propriétaires qui se trouvent privés d'une notable partie de leurs ressources du fait des avantages consentis à leurs locataires en application du présent dahir. »

ART. 2. — Est abrogé l'article 27 bis ajouté au dahir précité du 1^{er} novembre 1939 (18 ramadan 1358) par le dahir du 14 novembre 1939 (2 chaoual 1358).

*Fait à Rabat, le 10 ramadan 1359,
(12 octobre 1940).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 octobre 1940.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

**ARRÊTE VIZIRIEL DU 8 OCTOBRE 1940
(6 ramadan 1359)**

autorisant des avances sur les parts contributives des pensions civiles à concéder aux fonctionnaires du Protectorat.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 35 du dahir du 1^{er} mars 1930 (30 ramadan 1348) instituant un régime de pensions civiles au Maroc ;

Vu l'article 22 de l'arrêté viziriel du 26 janvier 1931 (7 ramadan 1349) déterminant les conditions d'application du dahir susvisé du 1^{er} mars 1930 (30 ramadan 1348) ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Par dérogation aux dispositions de l'article 22 de l'arrêté viziriel du 26 janvier 1931 (7 ramadan 1349), les avances sur pensions pourront être consenties sur les parts contributives dans les conditions fixées à l'article 35 du dahir du 1^{er} mars 1930 (30 ramadan 1348). Cette dérogation demeurera en vigueur jusqu'à une date qui sera fixée ultérieurement par arrêté viziriel.

*Fait à Rabat, le 6 ramadan 1359,
(8 octobre 1940).*

MOHAMED BEN LARBI EL ALAOUI.
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 octobre 1940.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

ARRÊTE RÉSIDENTIEL

relatif à la répression du stockage clandestin et à la confiscation des marchandises mises en vente ou vendues à un prix non autorisé.

**LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,**

Vu le dahir du 15 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre et, notamment, son article 21 bis ajouté par le dahir du 1^{er} mai 1939 ;

Vu le dahir du 11 juillet 1940 sur la prévention et la répression de toute augmentation illégitime des prix des marchandises ;

Vu le dahir du 10 octobre 1940 modifiant et complétant le dahir précité ;

Vu les arrêtés résidentiels du 8 avril 1940 et tous autres arrêtés résidentiels prescrivant la déclaration des stocks,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont réputés stocks clandestins :

1° Les stocks de marchandises qui n'ont pas été déclarés, alors qu'ils auraient dû l'être en application des dahirs et arrêtés en vigueur ;

2° Les stocks de marchandises soumises ou non au régime de la déclaration des stocks, qui sont conservés à des fins spéculatives en quelque local que ce soit ;

3° Les stocks de marchandises soumises ou non au régime de la déclaration des stocks, qui sont dissimulés dans des locaux autres que les locaux servant normalement et publiquement à l'exercice d'une profession agricole, industrielle ou commerciale.

ART. 2. — Le chef de région peut ordonner des perquisitions dans tout immeuble, même à usage d'habitation, à l'effet d'y rechercher des stocks clandestins.

ART. 3. — Le contrôle des stocks est exercé par les officiers de police judiciaire, par les agents verbalisateurs assermentés et par toutes personnes spécialement habilitées à cet effet soit par le directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement, soit par le directeur des affaires politiques, soit par les chefs de région. Les stocks doivent être présentés de manière à rendre la vérification aisée par dénombrement des caisses, balles ou pièces.

ART. 4. — Tout stock clandestin sera confisqué.

ART. 5. — A cet effet toutes les fois que l'existence d'un stock clandestin est constatée par procès-verbal, celui-ci doit être accompagné d'un ordre de blocage dont la validité est de durée illimitée et qui doit être transmis immédiatement au chef de région.

Le chef de région prononce ensuite la confiscation en tout ou en partie du stock clandestin et adresse à son détenteur un ordre individuel de livraison, conforme au modèle annexé au présent arrêté.

ART. 6. — Le prix de cession des marchandises confisquées est égal au prix normal de ces marchandises, à la date et au lieu de la livraison, tel que ce prix résulte de la législation en vigueur en matière de contrôle des prix.

Le paiement est effectué au comptant, dans les caisses publiques, pour être pris en recette à la troisième partie du budget. Les sommes ainsi recueillies sont versées aux œuvres d'assistance.

ART. 7. — Au cas de bonne foi reconnue du détenteur du stock, le chef de région peut autoriser l'intéressé à disposer d'une partie dudit stock. Il a la faculté de subordonner ce déblocage partiel au versement par le détenteur d'une somme qu'il fixe. Ce versement est effectué dans les conditions prévues à l'article précédent.

ART. 8. — Lorsqu'en vertu du dahir susvisé du 10 octobre 1940, le chef de région prononce la confiscation de marchandises mises en vente ou vendues à un prix non autorisé, il est fait application des dispositions qui précèdent.

ART. 9. — Sont abrogés :

L'article 8 de l'arrêté résidentiel du 8 avril 1940 prescrivant la déclaration des stocks de certains produits, matières et denrées, tel qu'il a été modifié par l'arrêté résidentiel du 8 juin 1940 ;

L'article 7 de l'arrêté résidentiel du 8 avril 1940 prescrivant la déclaration des stocks de tissus destinés à la clientèle marocaine et des stocks de fils, tel qu'il a été modifié par l'arrêté résidentiel du 8 juin 1940 ;

L'arrêté résidentiel du 29 août 1940 relatif au contrôle des stocks.

Rabat, le 16 octobre 1940.

NOGUES.



ORDRE DE LIVRAISON

En exécution de l'arrêté résidentiel du 16 octobre 1940 relatif à la répression du stockage clandestin et à la confiscation des marchandises mises en vente ou vendues à un prix non autorisé, publié au Bulletin officiel n° 1460, du 18 octobre 1940, page 1000,

Le chef de la région de ordonne à
M. (ou société ou compagnie)
domicilié à (ou siège social)
de livrer à M. (ou société ou compagnie)
domicilié à (ou siège social)
les marchandises dont la nature et les quantités sont détaillées ci-après :

Nature	Quantité (en unité de mesure)
.....
.....
.....

Ces marchandises actuellement stockées à
sont destinées à être utilisées à

Leur prix est fixé à (1)
soit à la somme globale de
dont le versement sera effectué au comptant à la caisse du percepteur de

La livraison devra être effectuée dans le délai de

Elle sera soumise au contrôle des agents de la région de

(1) Indiquer le prix de l'unité de mesure.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

DAHIR DU 8 OCTOBRE 1940 (6 ramadan 1359)
ratifiant une convention intervenue entre l'Etat
et la chambre de commerce de Rabat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est ratifié, telle qu'elle est annexée à l'original du présent dahir, la convention intervenue, le 18 septembre 1940, entre l'Etat et la chambre de commerce de Rabat.

Fait à Rabat, le 6 ramadan 1359,
(8 octobre 1940).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 octobre 1940.

Le Commissaire résident général,

NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 SEPTEMBRE 1940

(17 chaabane 1359)

relatif à l'admission temporaire des feuilards utilisés
dans l'industrie de la tonnellerie.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 12 juin 1922 (16 chaoual 1340) sur l'admission temporaire, modifié par le dahir du 14 mars 1934 (27 kaada 1352) ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 juin 1922 (17 chaoual 1340) portant réglementation de l'admission temporaire ;

Après avis des chambres de commerce et d'agriculture, du directeur général des finances et du directeur général des services économiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le bénéfice du régime de l'admission temporaire est accordé aux feuillards en fer ou en acier, laminés à chaud ou à froid, utilisés dans la fabrication de futailles, cuves, cuveaux et autres ouvrages de tonnellerie, en vue de l'exportation.

ART. 2. — Sont seuls admis à importer sous ce régime les industriels qui disposent de l'outillage nécessaire à la fabrication des articles de tonnellerie visés ci-dessus.

ART. 3. — Les quantités de feuillards importées sous le régime de l'admission temporaire ne peuvent être inférieures à deux tonnes par opération.

ART. 4. — Les délais de réexportation ou de mise en entrepôt sont fixés à un an à compter de la date de vérification. Les importateurs sont tenus de préciser, dans la déclaration d'admission temporaire, si les feuillards ont été laminés à chaud ou à froid et, dans chacune de ces catégories, d'indiquer les poids, valeur et dimensions des produits importés.

ART. 5. — Les déclarations déposées à la sortie doivent rappeler, pour chaque catégorie de futailles présentée, le numéro et la date des déclarations d'entrée afférentes aux feuillards ayant servi à leur fabrication.

Elles doivent mentionner, en outre, le poids et les dimensions des feuillards utilisés, à imputer sur les comptes d'admission temporaire.

ART. 6. — Les contestations relatives à la qualité des feuillards déclarés à l'importation pour l'admission temporaire, ou à la sortie à la décharge des comptes sont déferées aux experts légaux habilités à connaître de l'origine des marchandises.

ART. 7. — La décharge des comptes a lieu poids pour poids et par dimensions de feuillards, sans allocation de déchet.

*Fait à Rabat, le 17 chaabane 1359,
(20 septembre 1940).*

MOHAMED BEN LARBI EL ALAOUL
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 septembre 1940.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 21 SEPTEMBRE 1940
(18 chaabane 1359)

renouvelant les pouvoirs des membres de la section indigène de commerce et d'industrie de Port-Lyautey.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 janvier 1919 (17 rebia II 1337) portant constitution de sections indigènes de commerce, d'industrie et d'agriculture, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 février 1935 (8 kaada 1353) fixant le nombre des membres de la section indigène de commerce et d'industrie de Port-Lyautey ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont renouvelés jusqu'au 30 septembre 1941 les pouvoirs des membres de la section indigène de commerce et d'industrie de Port-Lyautey, nommés par l'arrêté viziriel du 16 octobre 1939 (2 ramadan 1358).

*Fait à Rabat, le 18 chaabane 1359,
(21 septembre 1940).*

MOHAMED BEN LARBI EL ALAOUL
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 septembre 1940.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 21 SEPTEMBRE 1940
(18 chaabane 1359)

renouvelant les pouvoirs des membres de la section indigène d'agriculture de Rabat et du Rharb.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 janvier 1919 (17 rebia II 1337) portant constitution de sections indigènes de commerce, d'industrie et d'agriculture, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 octobre 1936 (23 rejeb 1355) fixant le nombre des membres de la section indigène d'agriculture de Rabat et du Rharb ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont renouvelés jusqu'au 30 septembre 1941 les pouvoirs des membres de la section indigène d'agriculture de Rabat et du Rharb, nommés par l'arrêté viziriel du 16 octobre 1939 (2 ramadan 1358).

*Fait à Rabat, le 18 chaabane 1359,
(21 septembre 1940).*

MOHAMED BEN LARBI EL ALAOUL
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 septembre 1940.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 SEPTEMBRE 1940

(18 chaabane 1359)

renouvelant les pouvoirs des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Meknès.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 janvier 1919 (17 rebia II 1337) portant constitution de sections indigènes de commerce, d'industrie et d'agriculture, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 septembre 1933 (8 joumada II 1352) fixant le nombre des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Meknès ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont renouvelés jusqu'au 30 septembre 1941, sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-dessous, les pouvoirs des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Meknès nommés par l'arrêté viziriel du 16 octobre 1939 (2 ramadan 1358).

ART. 2. — Sont nommés membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Meknès, les notables ci-après désignés :

El Hadj Bennaceur Zerrari, en remplacement de Si el Maati ben Mohamed ;

Allal Bou Lhims, en remplacement de Ou Brahim ben ou Brahim ;

Abid N'Saïd, en remplacement de Ammi Driss ould el Hadj Saïd.

*Fait à Rabat, le 18 chaabane 1359,
(21 septembre 1940).*

MOHAMED BEN LARBI EL ALAOUI.
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 septembre 1940.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 SEPTEMBRE 1940

(18 chaabane 1359)

renouvelant les pouvoirs des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Marrakech.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 janvier 1919 (17 rebia II 1337) portant constitution de sections indigènes de commerce, d'industrie et d'agriculture, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 9 octobre 1937 (3 chaabane 1356) modifiant la composition de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Marrakech, et portant nomination des membres de cette section ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont renouvelés jusqu'au 30 septembre 1941 les pouvoirs des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Marrakech, nommés par l'arrêté viziriel du 16 octobre 1939 (2 ramadan 1358).

*Fait à Rabat, le 18 chaabane 1359,
(21 septembre 1940).*

MOHAMED BEN LARBI EL ALAOUI.
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 septembre 1940.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 SEPTEMBRE 1940

(18 chaabane 1359)

renouvelant les pouvoirs des membres de la section indigène de commerce et d'industrie de Rabat.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 janvier 1919 (17 rebia II 1337) portant constitution de sections indigènes de commerce, d'industrie et d'agriculture, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 septembre 1921 (27 moharrem 1340) fixant le nombre des membres de la section indigène de commerce et d'industrie de Rabat ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont renouvelés jusqu'au 30 septembre 1941 les pouvoirs des membres de la section indigène de commerce et d'industrie de Rabat, nommés par l'arrêté viziriel du 16 octobre 1939 (2 ramadan 1358).

*Fait à Rabat, le 18 chaabane 1359,
(21 septembre 1940).*

MOHAMED BEN LARBI EL ALAOUI.
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 septembre 1940.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 OCTOBRE 1940

(2 ramadan 1359)

nommant un membre du tribunal spécial dont la compétence s'étend aux litiges relatifs aux droits de « serrara », en remplacement d'un rabbin-juge récusé.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 4 mai 1940 (25 rebia I 1359) portant création, au siège du haut tribunal rabbinique, d'un tribunal spécial dont la compétence s'étend aux litiges relatifs aux droits de « serrara » et, notamment, l'article 2 :

Vu l'arrêté viziriel du 26 juillet 1940 (20 jourada II 1359) portant nomination des membres du tribunal spécial dont la compétence s'étend aux litiges relatifs aux droits de « serrara »,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le rabbin-délégué de Salé, Ephraïm Hassan, est nommé rabbin-juge au tribunal spécial dont la compétence s'étend aux litiges relatifs aux droits de « serrara », en remplacement du rabbin Mikhaël Encaoua, récusé.

*Fait à Rabat, le 2 ramadan 1359,
(4 octobre 1940).*

MOHAMED BEN LARBI EL ALAOUI,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 octobre 1940.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 9 OCTOBRE 1940

(7 ramadan 1359)

autorisant la chambre d'agriculture de Marrakech à contracter un emprunt auprès de la caisse marocaine des retraites.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 décembre 1939 (8 kaada 1358) relatif à la personnalité civile des chambres françaises consultatives d'agriculture, de commerce et d'industrie et des chambres mixtes et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 mai 1940 (14 rebia II 1359) autorisant la chambre d'agriculture de Marrakech à contracter un emprunt auprès de la caisse marocaine des retraites ;

Sur la proposition du directeur général de la production agricole, du commerce et du ravitaillement, après avis conforme du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La chambre d'agriculture de Marrakech est autorisée à contracter auprès de la caisse marocaine des retraites, au taux d'intérêt de 6 %, un emprunt supplémentaire de quarante mille francs (40.000 fr.) amortissable en vingt ans par annuités constantes, dont le montant sera employé à l'achèvement des travaux de construction et d'aménagement de l'immeuble destiné à ses services.

ART. 2. — A la garantie de cet emprunt, en capital et intérêts, la chambre d'agriculture de Marrakech affectera la totalité de ses ressources financières comprenant, notamment, le produit des taxes et impositions qu'elle perçoit, les subventions de l'État, collectivités et établissements publics.

*Fait à Rabat, le 7 ramadan 1359,
(9 octobre 1940).*

MOHAMED BEN LARBI EL ALAOUI,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 octobre 1940.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTE RESIDENTIEL

autorisant, à titre exceptionnel, l'ouverture de concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire à l'administration centrale de la direction des finances.

**LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE LA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,**
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 29 août 1940 fixant la limite d'âge des fonctionnaires et agents des services publics du Protectorat et, notamment, son article 11 ainsi conçu :

« A titre exceptionnel et lorsque l'intérêt supérieur de l'administration l'exigera, nonobstant toutes dispositions contraires inscrites dans le dahir du 30 septembre 1939 fixant la situation du personnel des diverses collectivités publiques dans le cas de mobilisation générale, il pourra être pourvu par des nominations définitives aux emplois vacants des administrations et services de l'Etat et des municipalités ou des établissements publics qui leur sont rattachés.

« La procédure à suivre pour ces nominations est laissée à la détermination du Commissaire résident général. »

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} septembre 1939 relatif au recrutement, à l'avancement et à la radiation des cadres des fonctionnaires, auxiliaires et intérimaires dans les administrations publiques du Protectorat, pendant la durée de la mobilisation et, notamment, son article 1^{er} tel qu'il a été modifié par l'arrêté résidentiel du 30 septembre 1939 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 29 août 1940 dérogeant, à titre exceptionnel, à l'application des arrêtés résidentiels du 1^{er} et 30 septembre 1939 susvisés ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisée, par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté résidentiel susvisé du 1^{er} septembre 1939, tel qu'il a été modifié par l'arrêté résidentiel du 30 septembre 1939 et pour l'année 1941, l'ouverture de concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire à l'administration centrale de la direction des finances.

Rabat, le 12 octobre 1940.

NOGUES.

ARRÊTE DU DIRECTEUR DES FINANCES

portant modification de l'arrêté du 18 mars 1939 fixant les conditions d'admission au concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire à l'administration centrale de la direction des finances.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu l'arrêté du 18 mars 1939 fixant les conditions d'admission au concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire à l'administration centrale de la direction des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 3 et 9 de l'arrêté susvisé du 18 mars 1939 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 3. — Le concours comprend des épreuves écrites et des épreuves orales qui ont lieu exclusivement à Rabat.

« Les candidats doivent demander leur inscription sur une liste ouverte à cet effet à la direction des finances (bureau du personnel).

« La liste des demandes est close un mois avant la date du concours. »

« Article 9. — Les candidats citoyens français, titulaires du certificat d'arabe dialectal marocain délivré par l'Institut des hautes études marocaines ou d'un diplôme au moins équivalent, qui figureront sur la liste A, conformément aux prescriptions de l'article 20 ci-dessous, bénéficieront, pour le classement définitif, d'une majoration de dix points qui s'ajoutera au total des points obtenus ; il sera ensuite procédé de la manière indiquée à l'article 22 du présent arrêté.

« Les candidats non titulaires du certificat d'arabe parlé ou d'un diplôme au moins équivalent seront autorisés, s'ils en font la demande dans leur lettre de candidature, à subir une épreuve de langue arabe comportant une interrogation du niveau dudit certificat et qui sera cotée de 0 à 10. Les points ainsi obtenus s'ajouteront au total de ceux qui correspondent aux épreuves orales et entreront en compte pour le classement définitif.

« Les candidats qui ne justifieront pas de la possession d'un des diplômes prévus au premier alinéa du présent article ne pourront être titularisés que s'ils ont obtenu le certificat d'arabe dialectal marocain délivré par l'Institut des hautes études marocaines de Rabat ou s'ils ont subi avec succès un examen du niveau dudit certificat organisé par les soins de la direction des finances. »

Rabat, le 12 octobre 1940.

TRON.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES ÉCONOMIQUES supprimant le bureau de vérification des poids et mesures de Safi.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES ÉCONOMIQUES,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 9 août 1923 instituant le système décimal des poids et mesures dit « système métrique » dans la zone française de l'Empire chérifien ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 décembre 1923 relatif à la vérification des poids et mesures et, notamment, l'article 3 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 19 septembre 1940 relatif à l'organisation territoriale de la zone française de l'Empire chérifien ;

Sur la proposition du chef du service du commerce et de l'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est supprimé, à compter du 1^{er} octobre 1940, le bureau permanent de vérification des poids et mesures créé à Safi par arrêté en date du 10 mars 1925.

Rabat, le 30 septembre 1940.

Le directeur général des services économiques. p. i.,
BOUDY.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES ÉCONOMIQUES modifiant les circonscriptions des bureaux de vérification des poids et mesures de Casablanca, Marrakech, Fès et Oujda.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES ÉCONOMIQUES,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 29 août 1923 instituant le système décimal des poids et mesures dit « système métrique » dans la zone française de l'Empire chérifien ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 décembre 1923 relatif à la vérification des poids et mesures et, notamment, l'article 3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 1923 portant création du bureau de vérification des poids et mesures de Casablanca ;

Vu l'arrêté du 8 août 1924 portant création du bureau permanent de vérification des poids et mesures d'Oujda ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 1925 portant création du bureau permanent de vérification des poids et mesures de Fès ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 1926 portant création du bureau permanent de vérification des poids et mesures de Marrakech ;

Vu l'arrêté résidentiel du 19 septembre 1940 relatif à l'organisation territoriale de la zone française de l'Empire chérifien ;

Sur la proposition du chef du service du commerce et de l'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La circonscription du bureau de vérification des poids et mesures de Casablanca, créé par arrêté en date du 12 décembre 1923, comprend la région de Casablanca et le territoire précédemment autonome de Mazagan.

ART. 2. — La circonscription du bureau de vérification des poids et mesures de Marrakech, créé par arrêté en date du 23 septembre 1926, comprend la région de Marrakech, le territoire précédemment autonome de Safi, le cercle d'Azilal, le bureau de Taguelft, le bureau de Tagounit.

ART. 3. — La circonscription du bureau de vérification des poids et mesures de Fès, créé par arrêté en date du 25 novembre 1925, comprend la région de Fès et le territoire précédemment autonome de Taza.

ART. 4. — La circonscription du bureau de vérification des poids et mesures d'Oujda, créé par arrêté en date du 8 août 1924, comprend la région d'Oujda.

ART. 5. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté qui entre en vigueur le 1^{er} octobre 1940.

Rabat, le 30 septembre 1940.

Le directeur général des services économiques p. i.,
BOUDY.

AVIS de constitution d'un groupement économique.

En application du dahir du 9 janvier 1940, le chef du service de l'agriculture et de la colonisation a approuvé, en date du 1^{er} octobre 1940, la constitution du groupement des producteurs et commerçants exportateurs d'agrumes et autres fruits du Maroc.

Siège : secrétariat du Syndicat général marocain des agrumes, 10, rue Colbert, à Casablanca.

Délégué : M. Cornice Léon-Georges.

Délégués suppléants : MM. Priou Henri,
de Lombardon Jean,
Herblot Olivier,
Malblanc Jules.

Conditions d'admission

Peuvent faire partie du groupement tous les producteurs et commerçants exportateurs d'agrumes et autres fruits, ayant déposé leur marque à l'O.C.F., à condition que leur demande d'adhésion soit faite par écrit en justifiant d'une activité antérieure suffisante dans ce domaine en zone française de l'Empire chérifien.

Exceptionnellement, les producteurs et commerçants ne remplissant pas les conditions prévues ci-dessus pourront obtenir leur admission dans le groupement, après avis de la chambre d'agriculture ou de commerce de leur domicile et avec l'approbation du chef du service de l'agriculture.

SUBDÉLÉGATION en matière d'ordonnement des dépenses à effectuer pour le paiement des allocations aux ayants droit des soutiens de famille qui sont sous les drapeaux.

Par décision du secrétaire général du Protectorat en date du 8 octobre 1940, subdélégation particulière des pouvoirs et attributions du secrétaire général du Protectorat est donnée à M. Barbet, chef du bureau de l'administration générale, en ce qui concerne la signature de toutes pièces relatives à l'ordonnement des dépenses à effectuer en application des règlements intervenus ou à intervenir pour le paiement des allocations aux ayants droit des soutiens de famille qui sont sous les drapeaux.

LISTE DES PERMIS DE PROSPECTION ACCORDÉS PENDANT LE MOIS DE SEPTEMBRE 1940

NUMERO du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000*	DÉSIGNATION DU POINT PIVOT	DÉSIGNATION du centre du carré	CATÉGORIE
2826	25 sept. 1940	Compagnie des minerais de fer magnétiques de Mokta-el-Hadid, 44, place de France, Casablanca.	Tiznit (E. O.)	Angle O.-de Dar Larbi ben Mouloud à El-Mahjoub.	500 ^m S. et 700 ^m E. 4.500 ^m S. et 500 ^m O.	II
2827	id.	id.	id.	id.	3.500 ^m N. et 2.000 ^m E.	II
2828	id.	id.	id.	id.		II
2829	id.	id.	id.	Centre de la kouba du marabout de Si Mohamed ou Ali.	2.500 ^m N. et 500 ^m O.	II
2812	id.	Alberti Paul, négociant, Midelt.	Rhérès (E.)	Centre de la borne maçonnée à 200 m. E. du croisement des pistes de Seddour par Soubri à Ah Akki et du Foug Zidat par Soubri à Sidi-Said-el-Kheer.	1.600 ^m S. et 3.000 ^m E.	II

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHE ACCORDÉS PENDANT LE MOIS DE SEPTEMBRE 1940

NUMERO du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000*	DÉSIGNATION DU POINT PIVOT	DÉSIGNATION du centre du carré	CATÉGORIE
5803	25 sept. 1940	Société anonyme chérifienne d'études minières, 44, place de France, Casablanca.	Tikirt (E. O.)	Angle S.-E. de Dar bou Azzer.	7.200 ^m O. et 2.000 ^m N.	II
5804	id.	id.	Tikirt (O.)	id.	7.200 ^m O. et 2.000 ^m S.	II
5805	id.	id.	Tikirt (E. O.)	id.	5.200 ^m O. et 4.000 ^m S.	II
5806	id.	id.	Telouët (O.)			
			Tikirt (E. O.)	id.	5.200 ^m O. et 4.000 ^m N.	II
5807	id.	id.	id.	id.	4.000 ^m O. et 4.000 ^m N.	II
5808	id.	id.	Tikirt (E. O.)	id.	4.000 ^m O. et 4.000 ^m S.	II
5809	id.	id.	id.	id.	6.000 ^m O.	II
5810	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m O.	II
5811	id.	id.	id.	Angle N.-E. de l'Irherm de Tazoult N'Oumredoua.	1.000 ^m S. et 2.000 ^m O.	II
5812	id.	id.	id.	id.	1.000 ^m S. et 6.000 ^m O.	II
5813	id.	id.	id.	Angle S.-E. de l'azib Tazgout de Tidzi.	2.000 ^m N. et 7.000 ^m O.	II
5814	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m N. et 3.000 ^m O.	II
5929	id.	M. Thurnherr Albert, propriétaire, Boudenib.	Talzaza (E. O.)	Centre du marabout de Sidi M'Sâad.	6.000 ^m E. et 3.600 ^m S.	II
5930	id.	Société des mines d'Imarhène, 63, boulevard de la Gare, Casablanca.	Telouët (O.)	Axe de la porte de la kasba du caïd Mansour, située dans le groupe des maisons du village Hêrdène et Ihrissan.	3.000 ^m S. et 4.600 ^m O.	III

PERMIS DE PROSPECTION

annulés pour renonciation, non transformation en permis de recherches (dahir du 5 avril 1940), période du 24 au 29 juin 1940.

Numéros	TITULAIRES	CARTES	Numéros	TITULAIRES	CARTES
1792	Société marocaine des mines et de produits chimiques.	Talaat-n-Yacoub (E)	2352	Omnium nord-africain.	Talaat-n-Yacoub (E)
1793	id.	id.	2353	id.	id.
1089	Société métallurgique et minière de Penarroya.	Taroudannt (O-E)	2354	id.	id.
1098	id.	id.	2355	id.	id.
1099	id.	id.	2356	id.	id.
1118	id.	id.	2357	id.	id.
719	id.	Talaat-n-Yacoub (E)	2358	id.	id.
721	id.	id.	2359	id.	id.
717	id.	Tikirt (O)	2360	id.	id.
1167	Compagnie minière du Maroc.	Tazoult (O)	2338	id.	id.
1168	id.	id.	2340	id.	id.
1169	id.	id.	2341	id.	id.
1170	id.	id.	2342	id.	id.
1171	id.	id.	2343	id.	Tikirt (O)
1125	id.	id.	2344	id.	id.
1126	id.	id.	2345	id.	id.
1127	id.	id.	2346	id.	id.
1172	Compagnie de Tifnout - Tiranimine.	id.	2347	id.	id.
1173	id.	id.	2348	id.	id.
1119	id.	id.	2339	id.	id.
1121	id.	id.	1457	id.	Alougoum (E)
1122	id.	id.	1458	id.	id.
629	id.	Talaat-n-Yacoub (O)	2291	Compagnie minière du Sous.	Talaat-n-Yacoub (O)
633	id.	id.	2292	id.	id.
634	id.	id.	2293	id.	id.
635	id.	id.	2393	Société minière des Gundafa.	id.
640	id.	Talaat-n-Yacoub (E)	2326	id.	id.
775	id.	id.	2089	De Marcy Edouard.	id.
1388	id.	id.	910	Société de prospection et d'études minières.	Talaat-n-Yacoub (E)
1390	id.	id.	911	id.	id.
1389	id.	id.	1293	id.	id.
1391	id.	id.	951	id.	id.
1392	id.	id.	1025	id.	id.
1128	Dorée Marius.	Tazoult (O)	1037	id.	id.
1129	id.	id.	1407	id.	id.
1130	id.	id.	2283	id.	id.
1131	id.	id.	2284	id.	id.
1132	id.	Tazoult (O-E)	2285	id.	id.
639	id.	Talaat-n-Yacoub (E)	2286	id.	id.
725	Compagnie de Mokta-el-Hadid.	Tazoult (E)	1380	id.	id.
726	id.	id.	1410	id.	id.
871	id.	Talaat-n-Yacoub (E)	1408	id.	id.
776	id.	id.	1409	id.	id.
2319	id.	Tikirt (E)	2085	id.	id.
1856	id.	Demnat (E)	2084	id.	id.
1724	id.	Timidert (O)	2083	id.	id.
2303	Omnium nord-africain.	Talaat-n-Yacoub (O)	2087	id.	id.
2302	id.	id.	2088	id.	id.
2301	id.	id.	2086	id.	Tikirt (O)
2305	id.	id.	1838	id.	Alougoum (O)
2304	id.	id.	2530	id.	Tikirt (E)
2299	id.	id.	2531	id.	id.
2298	id.	id.	1839	id.	Alougoum (O)
2373	id.	Talaat-n-Yacoub (E)	1840	id.	id.
2372	id.	id.	1841	id.	id.
2374	id.	id.	1874	id.	id.
2375	id.	id.	768	Evesque Gustave, à Mogador.	Talaat-n-Yacoub (E)
2376	id.	Talaat-n-Yacoub (O)	880	id.	id.
2378	id.	Talaat-n-Yacoub (E)	879	id.	id.
2377	id.	id.	447	Société anonyme chérifienne d'études minières.	Tikirt (O)
2349	id.	id.	2366	id.	id.
2350	id.	id.	2369	id.	id.
2351	id.	id.	2370	id.	id.
			2371	id.	id.
			684	id.	id.
			1587	Société des mines de Bou-Arfa.	Alougoum (O)
			1588	id.	id.
			865	id.	Tikirt (O)
			1533	id.	Tikirt (E)
			1534	id.	id.

Numéros	TITULAIRES	CARTES	Numéros	TITULAIRES	CARTES
1535	Société des mines de Bou-Arfa.	Tikirt (E)	2494	Société de l'Ichou Mellal.	Itzer (O)
1536	id.	id.	2500	id.	id.
1737	Société « La Minière marocaine ».	id.	2462	Driss ben el Arbi, à Mrirt.	id.
1738	id.	id.	2698	Fauroux Félix, à Casablanca.	Akka (O)
1739	id.	id.	2699	id.	id.
1740	id.	id.	2701	Schinazi James, à Casablanca.	id.
1741	id.	id.	2703	Société métallurgique et minière de Penarroya.	Icht (E)
1742	id.	id.	2704	id.	id.
1743	id.	id.	2705	id.	id.
1744	id.	id.	2706	id.	id.
1589	id.	Alougoum (O)	2708	id.	id.
1525	Société anonyme d'Ougrée-Marihaye.	Tikirt (E)	2709	id.	id.
1526	id.	id.	2711	id.	Akka (O)
1527	id.	id.	2712	id.	id.
1528	id.	id.	2713	id.	Icht (E)
1529	id.	id.	2714	id.	id.
1530	id.	id.	2715	id.	id.
1843	id.	Telouet (E)	2716	id.	id.
2269	id.	id.	2717	id.	id.
2268	id.	Onaouizarth (O)	2718	id.	id.
1459	Société d'entreprises minières du Sud Maroc.	Alougoum (E)	2719	id.	id.
1460	id.	id.	2720	id.	id.
1461	id.	id.	2722	id.	Akka (O)
1462	id.	id.	2727	id.	id.
1463	id.	id.	2728	id.	id.
1464	id.	id.	2730	id.	id.
1465	id.	id.	2732	id.	id.
1466	id.	id.	2739	id.	id.
1467	id.	id.	2740	id.	id.
1468	id.	id.	2741	id.	id.
1471	id.	id.	2742	id.	id.
2123	Société minière de Bou Azzer et du Graara.	id.	2743	id.	id.
2124	id.	id.	2744	Busset Francis, à Casablanca.	Icht (E)
2405	V ^{re} Smith J.-A. (née Letellier).	Demnat (E)	2745	id.	id.
2406	id.	id.	2747	id.	Akka (O)
2519	Schinazi G., à Casablanca.	Boujad (E)	2749	id.	id.
2537	id.	id.	2751	id.	id.
2538	id.	id.	2756	Société marocaine de mines et produits chimiques, à Casablanca.	id.
2464	Migeot Henri, à Folembroy.	id.	2757	id.	id.
2465	id.	id.	2758	id.	id.
2466	id.	id.	2762	id.	id.
2467	id.	id.	1041	Compagnie de Mokta el Hadid.	Tiznit
2468	id.	id.	1042	id.	Tiznit et Kerdous (O)
2469	id.	id.	1043	id.	Tiznit
2470	id.	id.	1044	id.	Tiznit et Kerdous (O)
2486	id.	id.	1045	id.	Tiznit
472	Compagnie métallurgique et minière France-Maroc.	id.	1046	id.	id.
473	id.	id.	1047	id.	id.
474	id.	id.	1048	id.	id.
478	id.	id.	1049	id.	id.
479	id.	id.			
2463	Hilaire Léon, à El-Hajeb.	Itzer (O)			
2514	Société de l'Ichou Mellal.	id.			
2516	id.	id.			
2492	id.	id.			
2507	id.	id.			
2510	id.	id.			
2511	id.	id.			
2506	id.	id.			
2508	id.	id.			
2505	id.	id.			
2513	id.	id.			
2503	id.	id.			
2493	id.	id.			
2495	id.	id.			
2496	id.	id.			

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHE rayés pour défaut de paiement de redevance, défaut de demande de renouvellement ou fin de validité.

Numéros	TITULAIRES	CARTES
4584	Motte-Motte Antoine.	Oujda (E-O)
5098	Lavadoux Ernest.	Oujda (O)
5099	Cornand Gabriel.	Benahmed (E)
5100	id.	id.
5101	Guttières Joachim.	Casablanca (O)
2442	Mines de Bou Arfa.	Talzaza (E)
2443	id.	id.

**RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1443,
du 21 juin 1940, page 638.**

Arrêté du directeur général des services économiques modifiant les arrêtés du 22 juin 1934 relatifs au contrôle des oranges, des mandarines et clémentines à l'exportation.

Au lieu de :

ART. 2. —
« 7° *Emballage.* — Sont seuls autorisés les emballages suivants :
2 têtes 250 x 130 x 12 m/m. »

Lire :

ART. 2. —
« 7° *Emballage.* — Sont seuls autorisés les emballages suivants :
2 têtes 280 x 130 x 12 m/m. »

**ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1459,
du 11 octobre 1940, page 980.**

Dahir du 7 octobre 1940 tendant à réduire les cumuls familiaux.

ARTICLE 4. —

Au lieu de :

« A dater de la promulgation du présent dahir et sauf en ce qui concerne le personnel enseignant, sera écartée.... » ;

Lire :

« A dater de la promulgation du présent dahir et sauf en ce qui concerne le personnel enseignant visé à l'article 3, sera écartée.... ».

(La suite de l'article sans modification.)

**Extrait du « Journal officiel » de la République française
du 18 septembre 1940, p. 5044.**

**DÉCRET
relatif aux prohibitions de sortie.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,
Vu l'article 46 de la loi du 11 juillet 1938 ;
Vu le décret du 29 juillet 1940 ;
Vu le code des douanes ;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat aux finances, du ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail, du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement, du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, du ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, du ministre secrétaire d'Etat à la marine et du secrétaire d'Etat aux colonies,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Est prohibée, en France, pour toute autre destination que l'Algérie, et en Algérie pour toute autre destination que la France, la sortie, ainsi que la réexportation en suite de tout régime douanier des articles repris à la liste A ci-annexée.

ART. 2. — La répartition entre les ministères responsables des matières et produits correspondant aux positions du tarif douanier français fixée par la liste ci-annexée pourra être modifiée par voie d'avis aux exportateurs.

ART. 3. — Des dérogations à la prohibition d'exportation prévue à l'article 1^{er} pourront être autorisées par le ministre secrétaire d'Etat aux finances, sur avis conforme du ministre responsable.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances pourra déléguer ses pouvoirs au gouverneur général en ce qui concerne les produits exportés d'Algérie, sur avis conforme du ministre responsable.

ART. 4. — Le contrôle de l'exportation de la métropole des marchandises destinées aux colonies françaises, aux pays de protectorat et aux pays sous mandat français sera effectué dans les conditions qui seront déterminées par le ministre secrétaire d'Etat aux finances en accord avec les ministres secrétaires d'Etat intéressés.

Il en sera de même en ce qui concerne le contrôle de l'exportation d'Algérie des marchandises destinées à la métropole, aux colonies françaises, aux pays de protectorat et aux pays sous mandat français.

ART. 5. — Les conditions d'application des articles qui précèdent seront déterminées par arrêté interministériel.

ART. 6. — Sont maintenues en vigueur sous les modalités fixées antérieurement les prohibitions d'exportation indiquées à la liste B ci-annexée.

ART. 7. — Sont abrogés les décrets ci-après portant prohibition d'exportation :

Décrets des 12 septembre, 27 octobre, 25 novembre, 2 et 23 décembre 1939, 27 février, 10 mars, 30 avril, 16 mai et 3 juin 1940.

ART. 8. — Les ministres secrétaires d'Etat aux finances, à la production industrielle et au travail, à l'agriculture et au ravitaillement, à l'intérieur, aux affaires étrangères, à la marine et le secrétaire d'Etat aux colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 13 septembre 1940.

PH. PÉTAÏN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

YVES ROUILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat

à la production industrielle et au travail,

RENÉ BELIN.

Le ministre secrétaire d'Etat

à l'agriculture et au ravitaillement,

PIERRE CAZIOT.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

PEYROUTON.

Le ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,

PAUL BAUDOUIN.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,

A. PLATON.

TABLEAU A

Liste des marchandises dont la sortie est prohibée

Ministères responsables :
 A. — Ministère de l'agriculture et du ravitaillement.
 P. — Ministère de la production industrielle et du travail.
 M. — Ministère de la marine.

NUMÉRO du tarif douanier	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	MINISTÈRES responsables
1	Chevaux entiers ou hongres et juments, quel que soit leur âge	A
1 bis	Chevaux destinés à la boucherie	A
2	Mules et mulets	A
3	Baudets étalons, quel que soit leur âge	A
4 à 13	Bestiaux	A
14 ter	Volailles vivantes	A
Ex. 15	Ânes et ânesses, chameaux et tous autres animaux de transport	A
16 A	Viandes fraîches et viandes réfrigérées	A
16 B	Viandes congelées	A
17	Viandes salées ou en saumure, à l'état cru, non préparées	A
18	Volailles mortes, pigeons compris Conserves de viande :	A
19 A	Viandes de porc, etc.	A
19 B	Viandes autres que de porc, etc.	A
19 C	Viandes truffées	A
20	Extraits de viandes en pains ou autres	A
20 bis	Boyaux	A
20 ter	Viandes boucanées pour la nourriture des animaux, etc.	A
	Peaux brutes, fraîches ou sèches, grandes ou petites :	
21-1	De mouton	P
21-2	Autres	P
22	Pelletteries brutes	P
23	Laines, y compris celles de lama, d'alpaga, de vigogne, de yak, de poil de chameau et de chèvre cachemire	P
24	Crins	P
25	Poils	P
27	Soie	P
29	Poil de Messine (crin dit de Florence)	P
30 A à E	Graisses animales autres que de poissons non classés ailleurs	A
30 bis	Lanoline	P
31-1	Oléo-margarine non émulsionnée provenant du seif séparé de la stéarine, sans mélange ni aucune préparation	A
31-2	Margarine, graisses alimentaires et substances similaires	A
32	Dé gras de peaux	A
33	Cire	A
34 A à D	Oufs de volaille, d'oiseaux et de gibier	A
35	Lait complet ou écrémé	A
35 bis	Crème de lait glacée ou non	A
35 ter	Lait concentré, complet ou écrémé, sans sucre	A
35 anater	Lait concentré, complet ou écrémé, additionné de sucre	A
35 quinquies	Farine lactée additionnée de sucre	A
36	Fromages	A
37	Beurre	A
38	Miel	A
39	Engrais azotés	A
42	Oreillons	A

NUMÉRO du tarif douanier	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	MINISTÈRES responsables
Ex. 43	Caillettes de veau	A
44	Produits de pêche française	M
	Produits de pêche étrangère :	
45-1 à 9	Poissons d'eau douce frais	A
45-10 à 13	Poissons de mer frais ou conservés à l'état frais par un procédé frigorifique	M
46	Poissons secs, salés ou fumés	M
47	Poissons conservés au naturel, marinés ou autrement préparés	M
51	Graisses de poissons	A
52	Blanc de baleine ou de cachalot	A
57	Perles fines	P
66	Os et sabots de bétail bruts	P
68	Froment, épeautre et méteil	A
69	Avoine	A
70	Orge	A
71	Seigle	A
72	Maïs	A
73	Sarrasin	A
74	Malt (orge germée)	A
74 bis	Extraits de malt	A
75	Biscuits de mer et pain	A
75 anater	Pâte de farine ou de fécule	A
75 quinquies	Biscuits dits de fantaisie ou de luxe, etc.	A
76	Gruaux, semoules en gruau (farine ronde ou grosse farine), grains perlés ou mondés, flocons, mousses, semoulettes et autres produits analogues	A
76 bis	Millet décortiqué et mondé	A
76 ter	Gluten	A
77	Semoules en pâte et pâtes d'Italie	A
78, 78 bis	Produits exotiques à fécule et féculés	A
79	Riz	A
80	Légumes secs	A
80 bis	Farine de légumes secs	A
81	Marrons et châtaignes	A
82	Dari, millet et alpiste	A
83	Pommes de terre	A
84-A 23	Pommes et poires à cidre et à poiré, y compris les marcs de pommes et de poires frais	A
85	Fruits de table ou autres, secs ou tapés	A
86 A, B, C	Fruits de table ou autres, confits ou conservés	A
87	Fruits à distiller	A
88	Graines et fruits oléagineux :	
	Ricin	P
	Autres que ricin	A
89	Graines à ensemercer	A
90 A et 90 B	Sucres des colonies et possessions françaises	A
91 A et 91 B	Sucres des pays étrangers	A
91 bis	Cannes à sucre desséchées	A
92 A et 92 B	Mélasses	A
93	Sirops et sucres intervertis	A
93 bis	Confiseries au sucre	A
93 ter	Glucoses	A
94	Biscuits sucrés	A
94 bis	Pain d'épice	A
94 ter	Poudres pour crèmes, puddings, etc.	A
95	Confitures, gelés, marmelades, etc.	A
96	Café	A
97	Cacao	A
98	Chocolat en masses, plaques, plaquettes, tablettes, etc., chocolat liquide au lait ou autre	A
98 bis	Confiseries au cacao, au beurre de cacao ou au chocolat, etc.	A
99	Poivre	A

NUMÉRO du tarif douanier	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	MINISTÈRES responsables	NUMÉRO du tarif douanier	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	MINISTÈRES responsables
100	Piment	A	Ex. 127-6,	Graines de strophantus	P
101	Amomes et cardamomes	A	127 bis	Ecorces, feuilles, fleurs, tiges et racines de pyrèthre	P
102	Cannelle	A	128	Bois communs, ronds, bruts, non équarris, avec ou sans écorce, de longueur quel- conque et de circonférence au gros bout supérieure à 60 centimètres	A
103	Cassia lignea	A	128 bis	Bois communs équarris ou sciés	A
104	Muscades	A	129	Pavés en bois débités en morceaux	A
105	Macis	A	130	Merrains	A
106	Girofle	A	131	Bois en éclisses	A
107	Vanille	A	132	Bois feuillards et échelas fabriqués	A
107 bis	Extrait de vanille	A	133	Perches, élançons et échelas bruts de plus de 1 m. 10 de longueur et de circonfé- rence, atteignant au maximum 0 m. 60 au gros bout	A
108	Thé	A	134	Liège brut, etc.	A
109	Tabacs	A	135	Bûches de 1 m. 10 de longueur et au-dessous en quartiers refendus ou en rondins de circonférence atteignant au maximum au gros bout 60 centimètres, fagots et bour- rées	A
110 A	Huiles fixes pures : De bois de Chine, d'abrasin et d'éléo- cocca	P	135 bis	Bois d'essences résineuses en rondins, avec ou sans écorce, de tous diamètres, lon- gueur maxima 3 m. 50	A
	De ricin	P	136	Charbon de bois et de chénevotes : Charbon de coques de coco et de noix exotiques	P
	Autres	A		Autre	A
110 B	Huiles fixes pures ayant subi l'hydrogénation.	A	136 bis	Paille ou laine de bois	A
110 bis	Huiles fixes cuites ou oxydées	A	137	Bois communs autres	A
111	Huiles fixes aromatisées	A	138 A, B	Bois exotiques et buis	A
111 bis A	Graisses végétales alimentaires	A	139 et 140	Coton : Cardé en feuilles, hydrophile, ouate de cellulose en paquets, pour confec- tion de pausements	P
111 bis B	Graisses végétales destinées à la fabrication des graisses alimentaires	A		Autre	P
111 ter	Huiles et graisses végétales, animales ou de poisson, sulfonées	A	141 bis	Déchets de coton, etc. : Linters lavés, dégraissés, épurés, blan- chis ou teints en masse, en plaques ou en feuilles	P
111 quater	Huiles acides	A		Autres	P
	Huiles volatiles ou essences : D'eucalyptus	P		De fils de coton, etc.	P
112-5	De cannele de Ceylan, de cèdre, de chenopodium, de coriandre, de men- the, de niaouli, de santal, de thym ..	P	141	Liens : En paille	A
EX. 112-7	Menthol	P		Autres	P
112-9	Thymol	P	142 bis	Chanvre	P
113	Gommes à l'état naturel	P	143	Jute	P
	Gummes et produits résineux non distillés Térébenthines, résines, colophanes, poix, pains de résine, brais et tous autres pro- duits résineux indigènes	P	144	Phormium tenax, abaca, aloès et autres végé- taux filamenteux non dégomés (sisal, etc.)	P
115-1	Résinates	P	144 bis	Ramie ou china-grass	P
115-2 et 3	Gommes et ambres fondus, gommes-éthers, produits résineux fondus ou précipités, succédanés d'ambre ou de copal et tous produits résineux artificiellement prépa- rés, à l'exclusion des résines synthétiques genre bakélite, albertol, plastose, prove- nant de la condensation des aldéhydes avec des phénols, des amines, des amides, etc.	P	145	Joncs et roseaux bruts, chiendent, piassava, istle	P
115-4	Résines et autres produits résineux exotiques, etc.	P	145 bis	Sparte (même tordu)	P
115 quater	Gomme laque blanchie	P		Fibres de coco (même tordues)	P
116	Essence de térébenthine	P		Joncs, roseaux préparés	P
118	Camphre	P		Chiendent, piassava, istle peignés et coupés ..	P
119-1	Balata, gulta-percha, bruts ou refondus en masse	P	154	Ecorces à tan, moulues ou non	P
119-2	Caoutchouc brut ou refondu en masse (y com- pris le caoutchouc régénéré et l'ébonite en masse)	P	155	Sumac, fustel, épine-vinette (écorces, feuilles, brindilles, entières ou moulues)	P
119-3 et 4	Latex liquide et concentré	P	156	Noix de galle et avelanèdes entières, concas- sées ou moulues	P
119-5 et 6	Déchets de vieux ouvrages en caoutchouc et déchets de caoutchouc manufacturé	P	157	Autres racines, herbes, feuilles, fleurs, baies, graines et fruits propres à la teinture et au tannage	P
123	Opium	P	158 C	Légumes conservés, etc.	A
EX. 126-5	Racines de quinquina	P			
126 bis Ex. 1	Fleurs de camomille	P			
126 bis	Fleurs de tilleul	P			
EX. 3 et 4	Ecorces de quinquina	P			
126 ter 2	Agar-agar	P			
EX. 126 quater					

NUMÉRO du tarif douanier	DESIGNATION DES MARCHANDISES	MINISTÈRES responsables	NUMÉRO du tarif douanier	DESIGNATION DES MARCHANDISES	MINISTÈRES responsables
158 D	Légumes desséchés	A	198 B et C	Huiles lourdes autres	P
158 bis	Choux à choucroute	A	198 bis	Cas-oils	P
158 ter	Choucroute	A	198 ter	Fuel-oils	P
160	Houblon (y compris les déchets de houblon)	A	198 quater	Road-oils et brais mous	P
161	Betteraves	A	198 quinq.	Brais durs à base de pétrole	P
163	Racines de chicorée	A	198 sexies	Coke de pétrole	P
164	Fourrages	A	198 septies	Gaz de pétrole, butane, propane et similaires à l'état liquide ou gazeux	P
164 bis	Levures	A	199	Paraffine	P
164 ter	Paille de millet à balais	A	199 bis	Vaseline	P
164 quater	Pailles de céréales nettoyées, blanchies ou teintes avec ou sans épis	A	199 ter	Cire de lignite	P
165	Sous de toutes sortes de grains	A	199 quater	Graisses industrielles préparées à base d'huiles de pétrole, de brais de pétrole, de bitumes naturels, d'asphaltes, de brais stéariques ou de brais de suint et d'autres produits saponifiables ou saponifiés, quelles que soient les proportions du mélange	P
166	Tourteaux de graines oléagineuses, amurcas et grignons d'olives	A	Ex. 200	Platine :	
166 bis	Tourteaux	A	1, 2, 4, 5	Minéral	P
167	Drilles, y compris les vieux cordages gou- dronnés ou non, les chiffons de fibres végétales et tous articles similaires ne pouvant servir que pour la fabrication du papier ; chiffons de laine vieux, non car- bonisés ; chutes et rognures de tissus de rayonne pure ou mélangée d'autres ma- tières en proportion quelconque	P	200 I	Autre	P
168	Pâtes de cellulose	P	201-2 à 6	Minéral d'or	P
171	Moûts de vendange et jus de raisin frais, etc. Vins (autres que les vins de liqueur et assi- milés) provenant exclusivement de la fer- mentation des raisins frais ou du jus de raisin frais	A	203	Argent brut, etc., battu en feuilles, tiré, laminé, filé, en poudre impalpable	P
171 bis	Vins de liqueur, mistelles, etc.	A	205	Aluminium	P
171 ter	Vinaigres autres que ceux de parfumerie ..	A	204	Minéral de fer	P
172 bis A	Cidre et poiré	A	205 A	Fonte ordinaire de moulage ou d'affinage, etc. Fonte hématite, etc.	P
172 bis B	Jus ou moûts de fruits et de baies non dénom- més ailleurs	A	205 B	Fonte spiegel, etc.	P
174-1 à 4	Alcools :	A	205 C	Fonte ferro-alliages	P
174-5 et 6	Eaux-de-vie	A	205 bis A	Fers et aciers bruts en lingots	P
174 ter	Autres alcools proprement dits, ou esprits	P	à 205 bis I	Fer ou acier laminé ou forgé en blooms, bil- lettes et barres	P
175 ter	Pommes et poires écrasées	A	206	Fer ou acier laminé ou forgé en barres de 3 millimètres ou moins dans leurs parties les plus minces, mouleurs unies ou ornées, fer à relief intermittent	P
Ex. 176	Pierres gemmes brutes ou taillées	P	207 ter	Acier fin pour outils	P
176 bis	Prime brut de grenats	P	207 quater	Aciers spéciaux	P
178 bis	Cristal de roche	P	et 207 quinq.	Fer ou acier machine	P
178 ter A	Abrasifs	P	208	Feuillards en fer ou en acier	P
178 ter B	Abrasifs appliqués	P	209, 209 bis A) et 200 bis B)	Tôles planes de fer ou d'acier	P
178 quater A	Scies en carborundum et produits similaires avec ou sans autre matière	P	210	Tôles planes d'acier au nickel, découpées ou non	P
178 quater B	Pierres à aiguiser, à affiler ou à affûter	P	210 bis	Bandes laminées à chaud, dites larges-plats, etc.	P
179 ter B	Meules à aiguiser, etc.	P	211	Fer étamé (fer-blanc), cuivré, plombé ou zin- gué	P
179 quater	Pierres et terres servant aux arts et métiers non dénommés	P	212	Fils de fer et d'acier	P
184	Terres d'infusoires ou Kieselguhr	P	212 bis	Laine et paille de fer ou d'acier	P
185	Plâtre	P	213	Rails de fer ou d'acier ordinaire ou spécial ..	P
189	Ciment	P	214	Roues, bandages et centres de roues en fer ou en acier	P
190	Soufre	P	215 à 217	Essieux en fer ou acier	P
191	Houille	P	218	Limailles et battitures de fer	P
191 bis	Graphite ou plombagine	P	219	Chutes, ferrailles, ouvrages usagés de fonte, de fer ou d'acier ou débris de ces ou- vrages pouvant être utilisés pour la re- fonte	P
192	Graphite en suspension colloïdale	P	219 bis	Déchets de fer étamé de 5 millimètres d'épais- seur au plus	P
193	Goudron minéral, provenant de la distillation de la houille	P	220	Mâchefer et scories de forge	P
193 bis	Bitumes et asphaltes	P	221 A à 221 E	Cuivre	P
194	Carreaux, pavés et dalles en asphalte com- primé	P	222	Plomb	P
196 bis	Cire minérale ou ozokérite	P	223	Étain	P
197	Schistes bitumineux	P	223 bis	Claire d'étain, etc.	P
197 bis	Huiles minérales brutes	P			
197 ter A	Essences	P			
à 197 ter C	Huiles raffinées	P			

NUMÉRO du tarif douanier	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	MINISTÈRES responsables	NUMÉRO du tarif douanier	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	MINISTÈRES responsables
223 ter	Métal antifriction, etc.	P	0111	Acide chromique	P
224	Zinc	P	0112	Chromate de baryte	P
225	Nickel	P	0113	Chromate de zinc	P
225 bis	Bandes, rubans et fils, etc.	P	0114	Chromates et bichromates de potasse	P
226	Mercure natif	P	0114 bis	Chromates et bichromates de soude	P
227	Antimoine	P	0115	Chromates et bichromates autres	P
228	Arsenic	P	0115 bis	Aluns de chrome	P
229	Cadmium	P	0116	Oxydes de chrome	P
230	Bismuth (étain de glace)	P	0134	Magnésium, etc.	P
231	Manganèse (minerai)	P	0135	Magnésie	P
232	Cobalt	P	0136	Carbonate de magnésie artificiel	P
233	Minerais non dénommés	P	0141	Bioxyde (peroxyde) de manganèse	P
01	Acide arsénieux	P	0142	Bioxyde (peroxyde) de manganèse pur	P
02	Arséniate de cuivre	P	0143	Permanganate de potasse	P
07 à 09	Acide nitrique	P	0144	Chlorures et oxydes de mercure	P
010	Acide sulfonitrique	P	0150	Carbonate de plomb (céruse)	P
011	Nitrate de potasse naturel	P	0155	Sels de plomb autres	P
012	Nitrate de potasse de transformation	P	0156	Potasse caustique	P
014	Ammoniaque ordinaire	P	0158	Chlorure de potassium	P
015	Ammoniaque commercialement pure	P	0159	Sulfate de potasse	P
016	Ammoniaque liquide anhydre	P	0162	Condres de varech	P
017	Chlorhydrate d'ammoniaque	P	0163	Sodium (métal)	P
018	Chlorure double d'ammonium et de zinc	P	0165 bis	Soude caustique	P
019 et 020	Sulfate d'ammoniaque	P	0167	Oxydes et sels de strontium non dénommés	P
020 bis	Phosphate d'ammoniaque	P	0169	Oxydes d'urane	P
020 ter	Nitrate d'ammoniaque, etc.	P	0171	Radium ; produits radifères ; produits pharmaceutiques à base de substances radifères, etc.	P
020 quater	Carbonate et bicarbonate d'ammoniaque	P	0179	Huiles légères de houille brutes	P
021-022	Sels ammoniacaux autres	P	0179 bis	Bases pyridiques et leurs sels, etc.	P
024	Acide borique naturel, etc.	P	0180 A	Benzols, toluols, xylols, etc.	P
025	Acide borique autre	P	0180 B	Carbures benzéniques purs, benzène (benzine cristallisable), toluène, etc.	P
026	Borate de chaux naturel (borax brut)	P	0180 C	Orthoxylène pur, métaxylène pur, paraxylène	P
028	Borate de soude (borax raffiné)	P	0180 D	Phénols et crésols bruts	P
030	Brome	P	0180 E	Naphtaline	P
Ex. 031	Bromures de potassium et de sodium	P	0180 F	Anthracène	P
033	Carbure de calcium	P	0180 G	Fluorène, acénaphène, etc.	P
037	Tétrachlorure de carbone	P	0180 H	Dérivés hydrogénés des produits de la distillation de la houille purs ou mélangés	P
043	Chlore liquéfié	P	0180 I	Huiles lourdes, etc.	P
046	Chlorate de baryte	P	0180 J	Brai de goudron de houille	P
046 bis	Chlorate de potasse	P	0180 K	Désinfectants provenant de la saponification des crésols bruts	P
046 ter	Chlorate de soude	P	0183	Chloroforme	P
047	Perchlorate	P	0184	Tétrachloréthane	P
048	Chlorure de chaux	P	0184 bis	Trichloréthylène	P
050	Hypochlorites autres	P	0187	Chlorure d'éthyle	P
053	Cryolithe artificielle	P	0191	Iodoforme	P
055	Iode brut	P	0192 bis	Huile de fusel	P
056	Iode raffiné	P	0193 bis	Alcool butylique	P
Ex. 057	Iodures de potassium et de sodium	P	0194, 0195 et 0195 bis	Alcool méthylique	P
059	Oxygène comprimé et liquéfié	P	0196	Glycérine	P
060	Eau oxygénée	P	0197	Aldéhyde formique en solution à 40 %	P
061	Peroxyde de sodium	P	0198	Trioxyméthylène	P
062	Phosphore blanc, phosphore rouge	P	0199	Héxaméthylène tétramine et dérivés	P
067	Acide glycerophosphorique et glycerophosphates	P	0200	Acétone	P
073	Acide sulfurique	P	0201 bis	Acétate de butyle	P
074 bis 1	Hydrosulfites de soude	P	0203	Acide acétique	P
080	Hyposulfite de soude	P	0206 bis	Aldéhyde éthylique	P
081	Sulfure de sodium	P	0212	Acétate de cellulose en poudre, grumeaux, non plastique	P
082	Persulfates d'ammoniaque, de potasse, de soude	P	0213	Matières plastiques à base d'acétate de cellulose	P
083	Alumine anhydre	P	0215	Acide tartrique	P
084	Hydrate d'alumine	P	0216	Tartrates de potasse (lie de vin, tartre pur, cristaux de tartre, tartrate neutre de potasse), tartrate de potasse et de soude	P
085	Sels d'or et de platine	P			
097	Ecrans aux platinocyanures	P			
098	Bioxyde de baryum	P			
0101	Nitrate de baryum	P			
0101 bis	Sulfate naturel de baryum	P			
0104	Carbonate, nitrate et salicylate de bismuth	P			
Ex. 0110	Tartrate de calcium	P			

NUMÉRO du tarif douanier	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	MINISTÈRES responsables	NUMÉRO du tarif douanier	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	MINISTÈRES responsables
0217 et 0218	Acide oléique	P	0313	Nitroluidines, etc.	P
0219 A	Acide stéarique	A	0313 bis	Nitroxylidines, etc.	P
0234	Acide tanique (tanin)	P	0313 ter	Dérivés nitrés et sulfoniques de la diphénylamine, etc.	P
0235	Acide gallique cristallisé	P	0314	Benzidine et ses sels	P
0242	Elther chloracétique	P	0314 bis	Dérivés sulfoniques de la benzidine, etc.	P
0245	Ether chlorocarbonique	P	0315	Ortho et métanitriline, etc.	P
0250	Collodion	P	0315 bis	Dérivés alcoylés et sulfoniques de la benzylaniline, etc.	P
0253	Nitrobenzine (essence de mirbane), nitrotoluène brut, mononitronaphtaline	P	0315 ter	Dérivés acétylés de la benzylaniline, etc.	P
0253 bis	Dérivés sulfoniques de la benzine, etc.	P	0315 quater	Déhydro-métaxylidine, etc.	P
0254	Dinitrobenzine, orthonitrotoluène pur	P	0316	Acide diéthylmétasulfanilique	P
0254 bis	Dinitrotoluène, trinitrotoluène, etc.	P	0316 bis	Dérivés hydroxylés, amidés et amidohydroxylés de la diphénylamine, etc.	P
0255	Monochlorobenzine, dichlorobenzine, acide chlorobenzine-sulfonique	P	0316 ter	Dérivés amidés de la diphénylamine (genre gris Ursol)	P
0255 bis	Chlorodinitrobenzène (eutectique mélange des isomères)	P	0317	Acide tolylnaphtylamine sulfonique	P
0256	Chlorure de benzyle	P	0317 bis	Tolynaphtylène, diamine, etc.	P
0258	Paranitrotoluène, etc.	P	0318	Quinaldine, quinoleine	P
0258 bis	Acide paranitrotoluène sulfonique et ses sels	P	0319	Méthylquinoléine, etc.	P
0260	Trichlorure de benzyle	P	0320	Paranitrobenzoate d'éthyle	P
0263	Acides phéniques cristallisés et neige; crésols bruts et purs contenant plus de 50 % d'un des isomères	P	0321	Ortho-anisidine et ses dérivés halogénés, nitrés et sulfoniques	P
0265	Bétanaphtol	P	0321 bis	Paracrésidine	P
0265 bis	Alphanaphtol	P	0322	Phénacétine	P
0265 ter	Dérivés sulfoniques de l'alpha et du bêtanaphtol et leurs sels	P	0323	Chloroacétylphénétidine	P
0266 bis	Trinitrophénols (acide picrique) et trinitroxylols	P	0336 bis	Diamidodiphénylurée, dianuidodiphénylthiouree et leurs dérivés sulfoniques, etc.	P
0268	Acides nitrophénol-sulfoniques	P	0343	Aconitine et ses sels	P
0268 bis	Acides dinitrophénols-sulfoniques, etc.	P	0344	Adrénaline et ses sels	P
0269	Ortho et paramidophénol, etc.	P	0346	Atropine et ses sels	P
0269 bis	Diamidophénols, etc.	P	0347	Caféine et ses sels	P
0270	Dérivés halogénés, nitrés des diorynaphtalènes, etc.	P	0349	Cocaïne brute	P
0270 bis	Les mêmes qu'au n° 0269 bis, etc.	P	0350	Cocaïne pure et ses sels	P
0271	Métamidophénols, métamidoparacrésols	P	0351	Codéine et ses sels	P
0271 bis	Les dérivés alcoylés des précédents	P	0353	Digitaline	P
0271 ter	Hydroquinone	P	0354	Emétine et ses sels	P
0274	Chlorhydrate de monométhylparamidocrésol	P	0355	Esérine et ses sels	P
0276	Acétylparamidophénol	P	0356	Glycyrrhizine et glycyrrhizate d'ammoniaque	P
0277	Pyrocatechine	P	0358	Morphine et ses sels	P
0277 bis	Phénolphtaléine	P	0360	Nicotine	A
0279	Galaccol	P	0363	Pepsine, présure, etc.	P
0280	Sels et dérivés du galaccol	P	0364	Pilocarpine et ses sels	P
0282	Iodophénol	P	0367	Quinine et ses sels	P
0283	Iodoanisol	P	0368	Santonine	P
0286	Acide benzoïque	P	0369	Spartéine et ses sels	P
0287	Acides nitro et amidosalicyliques, acide et anhydrique phtaliques	P	0370	Strychnine et ses sels	P
0298	Benzoate et salicylate de naphthol	P	0371	Théobromine et ses sels	P
0306	Acétanilide	P	0372	Vératrine	P
0307	Ethylacétanilide	P	0375	Celluloïd (y compris l'ivoire et l'écaille factices)	P
0307 bis	Phénylacétanilide	P	0376	Caséine durcie, etc.	P
0308	Méthylacétanilide	P	0376 bis	Résines synthétiques, etc.	P
0309	Paranitro-acétanilide	P	0377	Extraits de sumac, etc.	P
0310	Aniline et ses sels	P	0378	Extraits de québracho	P
0310 bis	Dérivés sulfoniques de l'aniline, etc.	P	0379	Engrais phosphatés	P
0311	Alphanaphtylamine et ses sels	P	0380	Engrais azotés	P
0311 bis	Paratoluidine et ses dérivés sulfoniques, etc.	P	0380 bis	Produits opothérapiques ou extraits d'organes	P
0311 ter	Mono et diméthylaniline	P	0381	Produits chimiques non dénommés	P
0311 quater	Xylidine (ortho et méta), etc.	P	0381 bis	Dérivés du glycol : éthylène glycol (irgasol)	P
0312	Paraxylidine	P	0381 ter	Tannants synthétiques	P
0312 bis	Mono et diéthylaniline, etc.	P	0390	Brome isovalérylurée	P
0312 ter	Benzylaniline, etc.	P	0391	Brome diéthylacétylurée	P
	Dérivés chlorés et sulfoniques de la paranitriline	P	283	Cochenille	P
			286	Indigo (indigo naturel non raffiné)	P
			287	Indigo pastel, indiguo, etc.	P
			294 A, B et C	Teintures dérivées du goudron de houille	P
			298	Vernis et peintures assimilées	P

NUMÉRO du tarif douanier	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	MINISTÈRES responsables
299 bis	Encres à imprimer, etc.	P
300 6 et 7	Noirs de fumée	P
300 bis	Charbons activés	P
302 A, B et C	Pièces et objets en charbon aggloméré ou cuit, etc.	P
303-304	Ocres, terres de Cologne, etc.	P
305	Vert de Schweinfurth, etc.	P
306	Verts de Brunswick, etc.	P
307	Talc pulvérisé	P
308	Couleurs broyées à l'huile	P
311 I à 3	Savons autres que transparents ; savons transparents	A
312	Savons autres que ceux de parfumerie	A
Ex. 313	Agar-agar, en décoctions, mucilages, pare- ments, etc.	A
314	Épices préparées	A
315 bis	Sérum, vaccins, etc.	P
315 ter	Sparadraps médicamenteux	P
315 quater	Cordes en boyau ou imitation boyau en soie, etc., dite « catgut » pour usages chirur- giques	P
Ex. 316	Médicaments composés non dénommés et produits chimiques organiques de synthèse purs ou en mélange sous conditionnement médicamenteux, etc., à l'exception de ceux présentés dans des emballages pour la vente au public	P
317	Chicorée brûlée, etc.	A
318	Amidons (bruts ou imparfaits et autres, liquides, en pâte ou autrement), non parfumés	A
319	Fécules de pommes de terre ou fécules indi- gènes	A
319 bis	Tapiocas	A
325	Colle d'os, de nerfs, de peaux, etc.	P
326 et 326 bis	Gélatine	P
327	Caséine pure ou combinée avec les alcalis à l'état solide ou à l'état de dissolution	P
329	Sucre de lait	A
331 A et J	Briques et pièces de construction réfrac- taires	P
332 A et J	Autres produits réfractaires	P
357	Verres d'optique	P
358-2	Pierres précieuses synthétiques brutes	P
361	Lampes électriques à incandescence	P
361 bis	Autres appareils électriques (lampes, valves)	P
361 ter	Plaques sensibilisées pour photographie	P
Ex. 362	Seringues en verre	P
363 A	Fils de lin et de ramie purs, non polis, simples écrus en écheveaux, pelotes, cartes ou tous autres	P
363 B	Fils de chanvre purs, non polis simples écrus en écheveaux, pelotes, cartes ou tous autres	P
363 C	Fils de lin et de ramie purs, non polis, simples, blanchis crévés ou teints en écheveaux	P
363 D	Fils de chanvre purs, non polis, simples, blanchis, crévés ou teints en écheveaux	P
363 E	Fils de lin, de chanvre et de ramie pure, non polis, simples, blanchis, crévés ou teints en pelotes, cartes ou tous autres	P
363 bis A et B	Fils de lin, de chanvre et de ramie purs, non polis retors, écrus, blanchis, crévés ou teints	P
363 bis C	Fils de lin, de chanvre et de ramie purs, non polis, mercerisés	P
364	Fils de lin, de chanvre ou de ramie mélan- gés	P

NUMÉRO du tarif douanier	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	MINISTÈRES responsables
365 A et B	Fils de jute non polis	P
365 bis A et B		
366	Fils de phormium tenax, d'abaca, etc.	P
366 bis		
367 A à E	Fils polis, ficelles, cordages en chanvre, lin, ramie, jute, phormium tenax, abaca, ou autres végétaux filamenteux non dénom- més, purs ou en mélange	P
367 bis	Cordons et cordonnets tressés, etc.	P
367 ter	Fils polis, ficelles, cordages en papier, cellu- lose ou textilose	P
368 A à L	Fils de coton pur, non préparés pour la vente au détail	P
368 A à M	Fils de coton pur, chaînes ourdies	P
370	Fils de coton mélangé, non préparés pour la vente au détail	P
Ex. 371		
372 A à E	Fils de laine pure peignée, y compris les fils dits mixtes	P
373 A à D	Fils de laine pure cardée	P
374	Fils de laine pure, peignée ou cardée, retors, préparés pour la vente au détail	P
375	Fils de laine mélangée	P
376	Fils d'alpaga, etc.	P
377 et 378	Fils de poils	P
379	Fils de bourre de soie (schappe)	P
380	Fils de soie	P
381	Fils de bourrette de soie (fils de déchets de bourre de soie)	P
381 bis A	Fils de rayonne, etc., y compris les fils de laine artificielle	P
381 bis B	Déchets de fibres de rayonne ou de matières assimilées (y compris la laine artificielle et le coton artificiel)	P
382 A	Tissus de chanvre ou de ramie, purs, unis ou ouvrés, écrus	P
382 B	Tissus de lin pur, unis ou ouvrés, écrus	P
382 bis	Tissus de chanvre ou de ramie purs, unis ou ouvrés : Toiles spéciales à fromage, en lin ou chanvre, unies, écrues, encollées ou non, etc.	P
383 A	Blanchis, crévés, lavés ou apprêtés	P
383 B	Tissus de lin pur, unis ou ouvrés, blanchis, crévés, lavés, lessivés ou apprêtés	P
384 A	Tissus de chanvre ou de ramie, purs, unis ou ouvrés, imprimés, teints et ouvragés	P
384 B	Tissus de lin, pur, unis ou ouvrés, imprimés, teints, brochés ou ouvragés	P
385	Toile cirée	P
385 bis	Linoléum (y compris le linoléum sur jute), non incrusté	P
388 A et 388 B	Linoléum incrusté de toutes épaisseurs	P
393 bis	Coutils	P
394 à 397	Tissus de lin, de chanvre ou de ramie mé- langés, le lin, le chanvre ou la ramie dominant en poids	P
Ex. 398	Tissus de jute	P
403	Sacs neufs ou usagés en tissu de jute, expor- tés vides	P
404	Tissus de phormium tenax, d'abaca et d'autres végétaux filamenteux non dénom- més	P
405	Tissus de coton pur unis, croisés et coutils :	
405 bis	Écrus	P
406	Décrus ou blanchis	P
406 bis A	Bandes de coton pur unies pour pan- sements, etc.	P
406	Teints	P
406 bis A	Ecrus, mercerisés	P

NUMÉRO du tarif douanier	DESIGNATION DES MARCHANDISES	MINISTÈRES responsables	NUMÉRO du tarif douanier	DESIGNATION DES MARCHANDISES	MINISTÈRES responsables
406 bis B	Décrus ou blanchis, mercerisés	P	44r	Tissus dit entretoiles ou toiles-tailleur, etc..	P
406 bis C	Teints, mercerisés	P	44r bis	Mousseline de laine	P
406 ter	Tissus de coton gommés, apprêtés, amidonnés, etc	P	44r ter	Draps unis, teints en pièces, dits « Amazonas », etc.	P
407	Tissus de coton pur, unis, croisés et coutils : Imprimés	P	45r	Couvertures tissées	P
	Mouchoirs, foulards, etc.	P	453 ter et 454	Tissus de laine mélangée	P
	Autres, pour les impressions	P	455	Tissus d'alpaga, de lama, de vigogne, de yack ou de poils de chameau	P
408	Tissus de coton pur :	P	456	Tissus de poils de chèvre, purs ou mélangés.	P
408 bis	Percaline enduite	P	456 bis	Tissus de poils de chèvre mohair non dénommés ailleurs	P
	Tissus recouverts d'un enduit à base de cellulose nitrée	P	457	Autres tissus de poils purs ou mélangés d'autres filaments, poil dominant en poids.	P
411 A	Tissus de coton pur ou mélangés unis, croisés et coutils :	P	457 bis	Courroies de transmission en poils de chameau, avec ou sans enduit huileux	P
	Fabriqués en tout ou en partie avec des fils blanchis	P	458	Tissus de crin pur ou mélangé, le crin dominant en poids	P
411 B	Fabriqués en tout ou en partie avec des fils teints	P	459 A	Tissus de soie, de bourre de soie (schappe) rayonne, etc., originaires des pays d'Extrême-Orient :	P
411 C	Fabriqués en tout ou en partie avec des fils écrus, glacés ou mercerisés.	P	1 à 3	Pongées, corah, tussah ou tussor de soie pure, façon toile, serge ou croisé : Habutai et similaires ; Shantoungs, honon, assan et autres, etc.	P
411 D	Fabriqués en tout ou en partie avec des fils blanchis, glacés ou mercerisés	P		Tissus de soie ou de bourre de soie (schappe) pures ou mélangées entre elles ; tissus de soie ou de bourre de soie mélangés d'autres textiles sans métal, soie ou bourre de soie dominant en poids :	P
411 E	Fabriqués en tout ou en partie avec des fils teints, glacés ou mercerisés.	P	459 B	Crêpes dit de santé	P
	Tissus de coton pur ou mélangé, brillantés ou façonnés :	P	Ex. 2 à 13	Gaze unie pour bluterie	P
411 F	Fabriqués en tout ou en partie avec des fils blanchis	P	459 B 42 et 43	Tissus serrés, foulards, etc.	P
411 G	Fabriqués en tout ou en partie avec des fils teints	P	459 B 56 à 64	Tissus de bourette de soie pure ou mélangée d'autres textiles : bourette pure ou dominant en poids : Etoffes	P
411 H	Fabriqués en tout ou en partie avec des fils écrus, glacés ou mercerisés.	P	459 C	Tissus de rayonne pure ou mélangée de soie, bourre de soie ou d'autres textiles sans métal, rayonne dominant en poids :	P
411 I	Fabriqués en tout ou en partie avec des fils blanchis, glacés ou mercerisés	P	3 à 8	Crêpes dits de santé	P
411 J	Fabriqués en tout ou en partie avec des fils teints, glacés ou mercerisés.	P	459 G	Tissus serrés, foulards, etc.	P
411 bis	Crêpe de santé en tissu de coton, etc.	P	Ex. 2 à 7	Tissus de soie, bourre de soie, mélangés de laine, crin ou poils, ces derniers textiles dominant en poids : tissus non repris aux alinéas précédents	P
412 A	Tissus de coton pur brillantés ou façonnés :	P	459 G 52 à 60	Tissus de rayonne mélangée de laine, crin ou poils, ces derniers textiles dominant en poids : tissus non repris aux alinéas précédents	P
412 B	Ecrus	P	459 H I	Tissus de soie, bourre de soie (schappe) mélangées de coton sans métal, le coton dominant en poids :	P
412 C	Décrus ou blanchis	P	12 à 19	Crêpes dits de santé	P
412 D	Teints	P	459 H II	Tissus serrés, foulards, etc.	P
412 E	Ecrus mercerisés	P	12 à 18	Tissus de rayonne mélangée de coton sans métal, le coton dominant en poids :	P
412 F	Décrus ou blanchis mercerisés	P	459-I Ex. 3 à 5	Crêpes dits de santé	P
412 bis	Tissus bouclés, genre serviettes éponges ou autres tissus avec armures nids d'abeille, œils de perdrix et similaires	P	459-I 27 à 45	Tissus serrés, foulards, etc.	P
	Les mêmes, tissés à la Jacquard	P	459-I Ex. 2 à 5	Tissus de rayonne mélangés coton, sans métal, le coton dominant en poids :	P
418	Tissus de coton pur :	P	459-I 27 à 45	Crêpes dits de santé	P
430 et 431	Couvertures	P	460 quater-1	Tissus serrés, foulards, etc.	P
431 bis	Toiles cirées	P		Sacs de chanvre, de lin, de coton ou d'autres tissus autres que le jute, exportés vides.	P
	Tissus minces en pièces ou en bandes, façon toile, serge ou croisé, revêtus sur les deux faces d'un enduit à base d'huile, etc.	P	461 B	Papier ou carte, autre que de fantaisie :	P
431 ter	Tissus de lin, de chanvre, de ramie ou de jute imprégnés d'un enduit à base de cellulose nitrée, etc.	P	461 C	Papier pergamin, cristal et papiers imperméables aux corps gras	P
	Tissus de coton mélangé, le coton dominant en poids :	P	461 D	Papier sulfurisé et simili-sulfuré	P
433	Etoffes	P		Papier dit Kraft et similaires	P
436	Autres	P		Papier pour emballage enduit de goudron ou de colle	P
437	Filets de pêche en coton, lin, chanvre, jute et autres végétaux filamenteux	P			
438-438 bis	Tissus de laine pure :	P			
439 et 440	Draps casimirs et autres tissus foulés et tissus ras non foulés	P			

NUMÉRO du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	MINISTÈRES responsables
461 E	Papier vulcanisé dit américain.....	P
461 F	Papier non dénommé ci-dessus à la forme ou à la main, doublé sur machine composé de deux ou plusieurs feuilles blanches ou colorée dans la masse ; gommé ou dextriné après fabrication ; gaufré, crépé, filigrané au dandyroll ou à la molette en cours de fabrication.....	P
461 G	Papier non dénommé ci-dessus à la mécanique.....	P
461 H	Papier des catégories dénommées au n° 461 G, réglé en long ou en large.....	P
461 I	Papier ou carte découpé et non spécialement taxé en cet état et ouvrages en papier ou en carte non dénommés ailleurs, tels que papier à lettres, enveloppes, etc.....	P
461 J	Papier dit de fantaisie : — Papier-dentelle, papier-broderie, papier ou carte gaufré ou plissé pour confectionner, fleurs, etc.....	P
461 K	Papier ou carte marbré à la main ou à la machine, papier nitro-cellulosé et papier paraffiné, indienné ou non, papier ou carte coloré et découpé en bandes pour étagères.....	P
461 L	Papier ou carte recouvert entièrement ou partiellement de métal soit en feuilles, soit en poudre.....	P
461 M	Papier baryté ou gélatiné sur une face, en bobines ou en rouleaux, pesant plus de soixante grammes au mètre carré.....	P
461 N	Papier albuminé, à l'arrow-root, salé, non sensibilisé.....	P
461 O	Papier non dénommé, couché en blanc ou en couleur, coloré bicolore, indienné, quadrillé, etc.....	P
461 quater B	Pellicules photographiques, etc.....	P
462 A, 462 B, 462 C	Carton en feuilles, plaques, rouleaux ou bobines enroulées.....	P
463	Carton découpé ou façonné.....	P
464	Carton assemblé en boîtes ou autrement, recouvert de papier blanc ou de couleur, de fabrication ordinaire.....	P
464 ter	Cartonnages, boîtes et autres, de fabrication soignée, etc.....	P
476 A	Peaux seulement tannées sans aucun travail de corroirie ou de teinture : autres que les peaux pour semelles reprises au n° 476 B ci-après.....	P
476 B	Peaux seulement tannées sans aucun travail de corroirie ou de teinture : — Peaux pour semelles mêmes lissées, cylindrées ou battues.....	P
476 C	Débris de peaux tannées par tous procédés..	P
476 bis 3 et 4	Peaux corroyées, etc. : peaux chamoisées ou parcheminées non teintées, ou teintées ; peaux hongroyées.....	P
	Peaux corroyées autres, traitées au suif, au dégras, cirées, de couleur naturelle, colorées, chagrinées, gaufrées, grainées, lustrées, imprimées, maroquinées, mates, noircies, pointes, quadrillées, teintées, etc.	P
476 ter A	— Vaches, vachettes, bœufs, taureaux, buffles, chevaux, ânes, mulets et grandes peaux autres que celles reprises sous le n° 476 ter C, croûtes, flancs et dépouilles.....	P

NUMÉRO du tarif douanier	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	MINISTÈRES responsables
476 ter B	— Chèvres et chevreaux, moutons et agneaux, veaux y compris les croûtes, collets, flancs et dépouilles provenant desdits animaux.....	P
476 ter C	— Poissons, phoques et autres animaux marins, serpents, lézards, crocodiles et autres ; croûtes.....	P
477	Cuir factice ordinaire ou carton cuir.....	P
477 bis	Cuir artificiel à base de balata, caoutchouc ou autres substances analogues.....	P
478	Guêtres, molletières et jambières.....	P
479	Parties de chaussures autres qu'en caoutchouc ou en tissu caoutchoulé.....	P
480	Bottes.....	P
481 A, 481 B, 481 C et 481 D	Chaussures en cuir, c'est-à-dire avec dessus entièrement ou partiellement en cuir et semelles en cuir ou autres matières....	P
482 A	Chaussures en tissus ou feutres autres que de soie, etc.....	P
482 B	Chaussures en tissu de soie, bourre de soie ou rayonne pures ou mélangées, etc....	P
482 bis A, B, et C	Pantoufles de tous genres.....	P
483	Chaussures en pelletteries ou garnies de pelletteries.....	P
488, 488 bis, 489 et 489 bis	Articles industriels, pièces détachées et organes en cuir naturel, avec ou sans parties en cuir artificiel ou en similicuir.....	P
495 A	Orfèvrerie d'or et de platine, d'argent et de vermeil.....	P
495 B	Joaillerie, bijouterie d'or et de platine, d'argent et de vermeil.....	P
497, 498 et 499 bis	Horlogerie petit volume : Mouvements sans boîtes (à l'exception des mouvements entièrement finis).....	P
504	Horlogerie gros volume : Mouvements de réveils, de pendules, d'horlogerie, etc.....	P
504 quater	Chronomètres de bord, etc.....	P
505	Compteurs de tours, d'électricité, autres que ceux du n° 505 bis, d'eau, de gaz, de filature, etc.....	P
505 bis	Compteurs électriques.....	P
509 A, 509 B et 509 C	Fournitures d'horlogerie de petit volume, etc. : Fournitures brutes ou finies, en métal précieux ou non, etc.....	P
509 bis	Fournitures d'horlogerie de gros volume : Fournitures, etc.....	P
510 A	Machines à vapeur fixes et machines de navigation toujours séparées de leurs chaudières, pompes à vapeur, compresseurs d'air et de gaz divers et tous moteurs non dénommés ailleurs.....	P
510 D	Machines motrices à combustion interne ou à explosion, à gaz, à essence, à pétrole, à alcool, etc.....	P
510 E	Moteurs à tête chaude (semi-Diesel), y compris ceux pour navigation.....	P
510 F	Moteurs pour navigation ; moteurs à combustibles légers fonctionnant avec magnéto et carburateur.....	P
512 B	Machines locomotives.....	P
512 C	Tracteurs agricoles et autres, etc.....	P
513	Tenders de machines à vapeur locomotives..	P
Ex. 519 bis	Métiers à tulle, dentelle, guipure, y compris les métiers à tirettes à un ou plusieurs fils.....	P

NUMÉRO du tarif douanier	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	MINISTÈRES responsables	NUMÉRO du tarif douanier	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	MINISTÈRES responsables
524 A-1 à 6	Machines dynamo-électriques et transformateurs électriques industriels à sec ou immergés, pesant par appareil 10 kilos et au-dessus	P	526	Chaudières à vapeur ou générateurs de vapeur, etc	P
524 B	Machines dynamo-électriques pour l'équipement des véhicules automobiles de toutes sortes (voitures, bateaux, aérostats, appareils, d'aviation, etc.)	P	526 bis	Chaudières tubulaires ou semi-tubulaires et chaudières à gaz chauds, etc.	P
524 bis A	Appareils d'allumage des moteurs à explosion de toute espèce	P	526 ter	Chaudières multitubulaires ou aquatubulaires	P
524 bis B	Appareils pour la coupure, le réglage, la protection, la distribution du courant électrique, etc.	P	526 quater	Appareils dits économiseurs et similaires, etc, etc.	P
524 bis C	Appareils de soudure électrique, à l'exclusion des fers à souder électriques.	P	526	Chaudières découvertes, etc.	P
524 bis E	Appareils pour la téléphonie, appareils pour la télégraphie autres que ceux repris aux n° 524 bis F et G	P	526	Les mêmes, galvanisées, émaillées, étamées ou plombées	P
524 bis F	Appareils de télégraphie automatique ou rapide	P	526	Radiateurs pour calorifères	P
524 bis G	Appareils de télégraphie et téléphonie sans fils, à l'exclusion des lampes importées isolément	P	526	Récipients ou réservoirs de grandes dimensions, non tarifées ailleurs, etc.	P
524 bis H	Appareils pour la signalisation et le contrôle électrique à distance, etc.	P	532	Pièces détachées de machines et de transmissions en fonte moulée, tournées, limées ou ajustées	P
524 bis I	Appareils de mesures électriques, à l'exclusion des compteurs repris au n° 505.	P	532 bis	Cylindres de laminoirs bruts	P
524 bis J	Transformateurs afférents auxdits appareils.	P	532 quinq.	Réducteurs de vitesse	P
Ex. 524 bis K	Appareils d'électricité médicale.	P	533 A	Pièces détachées de machines, de timonerie, de freins et de transmission en fer ou en acier forgé ou estampé, en fer ou en acier moulé, en fonte malléable.	P
524 bis M	Fours électriques industriels de tout genre.	P	533 B	Organes de transmission (bagues, manchons, etc.) en fonte moulée, en fer ou en acier moulé ou estampé et en fonte malléable, ces métaux assemblés ou non.	P
524 bis N	Appareils électriques et électrotechniques, etc. : Perceuses, polisseuses, petites pompes, etc.	P	533 bis	Essieux droits montés pour matériel de chemin de fer et tramways.	P
525 A, 525 B, 525 C, 525 D, 525 E, 525 G, 525 H et 525 I	Appareils électriques et électrotechniques non mentionnés dans les paragraphes précédents	P	533 ter	Arbres droits pleins	P
Ex. 525 F	Machines-outils et appareils similaires.	P	533 quater	Arbres droits forés, arbres à manivelle, arbres coudés	P
525 bis C-1	Machines et mécaniques pour le façonnage et le travail du bois et des ouvrages en bois : — A ébaucher ou façonner les bois de fusils	P	533 sexes	Pièces détachées de chaudières et d'appareils similaires en tôle emboutie ou soudée.	P
525 bis E	— A mortaiser, à chaînes dentées	P	533 septies	Foyers cylindriques pour chaudières à foyer intérieur	P
525 ter A	— A scier, à dents articulées.	P	533 A à F	Roulements annulaires et butées à billes à rouleaux ou à galets, pour tous usages, munis ou non de leurs billes ou galets.	P
525 bis B	Appareils de levage, y compris les ascenseurs et leurs câbles à dispositif et presses non tarifées ailleurs	P	533 octies	Bâtis et carcasses de dynamos et de moteurs électriques, etc.	P
525 ter B	Matériel fixe de chemin de fer et tramways.	P	534	Ressorts en acier pour carrosserie automobiles, wagons ou locomotives.	P
525 ter C	Machines à calculer, à cartes perforées, dites machines à statistiquer	P	535	Pièces détachées de cuivre pur ou allié, etc.	P
525	Machines à écrire et leurs pièces détachées.	P	535 bis A	Pièces détachées de machines et de transmission non dénommées de deux ou plusieurs métaux, etc.	P
525 quinquies	Machines à calculer (autres que celles reprises au n° 525 ter A) et leurs pièces détachées.	P	535 bis B	Pièces détachées et appareils accessoires comportant des parties en métaux à base de nickel ou de chrome.	P
525 series	Appareils à autographier ou polygraphier de tous systèmes (duplicateurs, cyclostyles, néostyles, etc.) et leurs pièces détachées.	P	535 ter	Fils, câbles et cordons pour l'électricité.	P
525 octies B	Appareils de chargement pour hauts fourneaux, gueulards de hauts fourneaux, etc.	P	536	Pièces détachées se rapportant à l'électricité.	P
19 à 27	Matériel pour le dépôt de l'asphalte, bitume, chaux, ciment, etc.	P	536 bis	Lampes électriques à arc et pièces métalliques détachées en fer ou en acier.	P
Ex. 525 octies C	Appareils pour l'industrie chimique ayant un revêtement intérieur ou extérieur de plomb, le poids de ce plomb dépassant 33 % du poids total	P	536 quater	Boîtiers de lampes électriques portatives de toutes formes, etc.	P
	Machines et appareils non dénommés ou non classés ailleurs	P	537-3	Outils emmanchés ou non, en fonte, en fer ou en acier : Scies circulaires à dents non rapportées pour le travail des métaux à chaud.	P
			537-5 et 6	Scies à main et pour machines.	P
			537-7 à 12	Limes et râpes, etc.	P
			537-16 à 22	Étaux de tout genre, cages de filières, etc.	P
			537-23	Forets hélicoïdaux, etc.	P
			537-24	Lames de cisailles, outils à fileter, tourner, etc.	P

NUMÉRO du tarif douanier	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	MINISTÈRES responsables
537-26 et 27	Autres outils.....	P
	Toiles métalliques :	
541	En fer ou en acier.....	P
542	En cuivre ou en laiton.....	P
543	Grillages en fer ou en acier.....	P
552, 553, 553 bis et 554, 555	Ouvrages en fonte moulée.....	P
et 555 bis 556	Ouvrages en fonte trempée (durcie par coulée en coquille).....	P
557 bis	Ouvrages en fonte moulée non visés ci-dessous.....	P
	Ouvrages en fer et en acier :	
558 et 558 bis	Ferronnerie.....	P
558 ter	Ferrures de voitures, etc.....	P
561	Câbles de fer et d'acier destinés aux navires de commerce.....	P
	Câbles de fer et d'acier autres.....	P
561 bis	Ronces artificielles.....	P
562	Ancre.....	P
562 bis A	Chaînes en fer, acier, fonte malléable, fonte aciérée ou aciéreuse, à maillons.....	P
562 bis B	Chaînes en fer, fonte malléable, acier, fonte aciérée ou aciéreuse, articulées système Gall et analogues.....	P
563	Crampons à glace, etc.....	P
563 bis, 564, 564 bis	Clous.....	P
565	Pointes en fil de fer ou d'acier, fabriquées à la mécanique, etc.....	P
566	Vis, pitons, etc., n'ayant subi aucun travail de tour ou de décolletage.....	P
566 bis	Vis, pitons, etc., tournés ou décolletés.....	P
566 ter	Rondelles brisées destinées à faire ressort.....	P
567 et 567 bis	Tubes en fer ou en acier.....	P
	Réceptacles ou réservoirs en fer ou en acier pour gaz comprimés ou liquéfiés.....	P
567 ter	Réceptacles ou réservoirs, viroles, corps de chaudières, ballons, collecteurs, bouilleurs, etc., en fer ou en acier monobloc forgés, sans soudure ou soudés.....	P
Ex. 568 A	Tous articles en fer, en acier ou en tôle noire non dénommés à l'exception des articles de ménage.....	P
568 B	Réservoirs, foudres, cuves en fer, acier ou fonte aciéreuse ; fûts, tonneaux ou tonnelets en fer ou en acier, ou en tôle de fer ou d'acier, même avec accessoires, en autres matières et leurs parties séparées.....	P
	Ouvrages en cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain :	
572	Chaudronnerie, etc.....	P
	Outils en cuivre, etc. :	
572 bis A	Appareils pour la soudure autogène, etc.....	P
572 bis B	Autres instruments ou appareils à souder, braser, ou usages similaires.....	P
572 bis E	Outils non visés aux paragraphes précédents.....	P
575	Autres objets non dénommés, etc.....	P
576 et 576 bis	Ouvrages en plomb.....	P

NUMÉRO du tarif douanier	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	MINISTÈRES responsables
576 ter	Accumulateurs électriques, etc.....	P
576 quater	Piles électriques.....	P
576 quinquies	Condensateurs électriques et leurs pièces détachées.....	P
577	Poteries et autres ouvrages en étain pur ou allié de zinc, d'antimoine ou de plomb.....	P
579 A Ex. 1 et Ex. 2	Couverts de tables (cuillers, fourchettes, louches, manches à couteaux non montés) autres qu'en métaux nickelés.....	P
579 B Ex. 1 et Ex. 2	Orfèvrerie de table, d'ameublement, d'ornement de toilette, etc., vaisselle de table, autres qu'en métaux nickelés.....	P
579 C et D	Autres objets.....	P
579 bis A à I	Ouvrages en aluminium ou en plaqué d'aluminium, y compris le bronze d'aluminium à plus de 20 p. 100 d'aluminium.....	P
581	Armes de commerce.....	P
583	Poudres à tirer.....	P
584	Dynamite.....	P
585	Capsules de poudre fulminante.....	P
585 bis	Détonateurs pour mines avec amorce électrique.....	P
586	Cartouches.....	P
587	Projectiles.....	P
588	Mèches de mineurs.....	P
597	Pièces de charpente et de charonnage façonnées.....	A
600	Bois rabotés, rainés et (ou) bouvetés, planches, frises ou lames de parquets, rabotés, rainés et (ou) bouvetés.....	A
603 quater A	Feuilles et feuillettes de placage, etc.....	P
603 quater B	Placages et contre-placages.....	P
Ex. 603 quater C	Bois de fusils et autres armes à feu, bruts, chauchés, finis de plus de 35 m/m d'épaisseur.....	A
604-31 à 33	Caisses et caissettes d'emballage, vides.....	A
	Panneaux en fibres de bois dur comprimé.....	A
610	Avertisseurs phoniques pour automobiles et autres usages, etc.....	P
610 bis	Joncs, rotins, roseaux (moelles de).....	P
614-5 à 16	Rolins filés.....	P
614 bis	Voitures de voies ferrées, garnies ou non garnies.....	P
614 ter A 13 à 16	1° Bicyclettes, tricycles, motocycles et motocyclettes, y compris les véhicules de l'espèce pour enfants.....	P
614 ter B	2° Accessoires et pièces détachées de vélocipèdes.....	P
614 ter C	Voitures automobiles pour le transport des marchandises.....	P
614 quater	Accessoires, parties et pièces détachées pour toutes voitures automobiles, travaillées ou ayant subi un assemblage, un ajustage ou un emboutissage.....	P
614 quinquies	Phares, lanternes et autres, fonctionnant aux huiles minérales, à l'acétylène ou à l'électricité, complets ou non complets.....	P
614 sexies	Chariots automobiles pour manutention et transport dans les magasins, fabriques, gares, etc. (électro-cars).....	P
614 septies	Aérostats.....	P
614 octies	Aéroplanes et autres appareils plus lourds que l'air.....	P
615 à 618	Parties et pièces détachées d'aérostats, etc.....	P
618 ter	Moteurs pour aérostats, etc.....	P
619	Embarcations.....	P
	Embarcations automobiles à moteur électrique ou à explosion.....	P
	Agrès et appareils de navires non dénommés.....	P

NUMÉRO du tarif douanier	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	MINISTÈRES responsables	NUMÉRO du tarif douanier	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	MINISTÈRES responsables
620 A à R	Ouvrages en caoutchouc et gutta-percha, balata et similaires, y compris le caoutchouc synthétique, non tarifés ailleurs.....	P	634 ter A	Instruments de dessin.....	P
620 bis A	Ouvrages en amiante ou asbeste.....	P	634 ter B	Instruments de mesurage, de vérification et de calibrage.....	
620 bis B	Garnitures de frictions pour freins, etc., à base d'amiante, de cellulose, etc.....	P	634 ter C	Baromètres.....	P
620 ter	Mica en feuilles ou plaques ; objets en mica, etc.....	P	1 à 5		
625-2	Feutres : bouffes de chasse.....	P	634 quater A	Instruments de démonstration et d'essais...	P
630 quater C	Bougies d'allumage pour tous moteurs à carburation, etc.....	P	634 quater B	Appareils de géodésie, de topographie, de mesures d'angle, etc.....	P
630 quater D	Pièces isolantes pour bougies d'allumage, etc.	P	635 A à C	Instruments d'observation et d'optique.....	P
630 sexes	Isolateurs pour l'électricité en stéatite, stécolithe, etc.....	P	Ex. 635 bis A	Appareils pour la photographie et ses applications, à l'exception des appareils photographiques à main et leurs objectifs, oculaires, lentilles, etc., ne pouvant servir à des usages militaires.....	P
632	Liège naturel élaboré.....	A	635 ter	Appareils et instruments employés en médecine, en chirurgie et dans l'art vétérinaire.....	P
633	Liège aggloméré ouvré.....	A	637-Ex. 1	Jumelles autres que de théâtre.....	P
633 bis	Liège ouvré (colifures).....	A	648 ter B	Cérium métal, ferrocérium, etc.....	P
634	Instruments d'astronomie et de cosmographie.	P			
634 bis	Instruments d'arpentage, de nivellement, de levés de plans.....	P			

TABLEAU B

Liste des marchandises dont la prohibition d'exportation est maintenue sous les modalités antérieures

NUMÉRO du tarif douanier	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TEXTES INSTITUTIFS de la prohibition
Ex. 15 Ex. 48	Chiens de forte race..... Huîtres plates indigènes et portugaises (gryphées), de moins de 5 centimètres, suivant leur plus grand diamètre.....	Loi du 11 janvier 1892. Décrets des 30 mai 1889 et 8 septembre 1930. Décret du 29 décembre 1926.
Ex. 170 C Ex. 407, Ex. 431, Ex. 459, Ex. 466, Ex. 466 bis Ex. 469, Ex. 470, Ex. 471	Bulbilles de narcisses ayant une circonférence de 11 centimètres et moins.. Cartes topographiques à l'échelle 1/200.000° et aux échelles plus grandes publiées par le service géographique de l'armée et par ses annexes d'outremer. Cartes géographiques à l'échelle du 1/100.000° et aux échelles plus grandes publiées par des éditeurs privés mentionnant spécialement les installations hydro-électriques ainsi que les lignes de transport de force, et, d'une manière générale, tous renseignements susceptibles d'intéresser la défense nationale, à l'exception des cartes routières et touristiques.....	Décret du 25 août 1939. Décret du 7 mai 1936. Loi du 11 janvier 1892. Décret-loi du 18 avril et décret du 14 août 1939.
469 quater 473 Divers	Films cinématographiques impressionnés..... Contrefaçons en librairie..... Matériel de guerre..... Pigeons voyageurs..... Substances vénéneuses.....	Décret-loi du 18 avril et décret du 14 août 1939. Art. 28 du Code des douanes, décret du 8 septembre 1939. Lois des 19 juillet 1915, 12 juillet 1916 et 13 juillet 1923. Décret-loi du 29 juillet 1939, art. 130; décrets des 14 septembre 1916, 12 octobre 1928, 20 mars 1930, 9 novembre 1937, etc...
	Matières d'or (or monnayé, or en barres, en lingots ou en plaques, or à usage industriel ou autre)..... Capitaux (moyens de paiement : pièces de monnaie françaises, coloniales ou étrangères, billets de banque français, coloniaux ou étrangers, chèques, coupons, arrérages, lettres de crédit, traites, effets, droits de souscription et toutes autres créances de même nature, quelle que soit la monnaie dans laquelle elles sont libellées, valeurs mobilières, titres de propriété ou de créance).....	Décret du 9 septembre 1939. Décret du 9 septembre 1939.

ARRÊTÉ
relatif aux **prohibitions de sortie.**

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances, le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail, le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement, le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, le ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, le ministre secrétaire d'Etat à la marine et le secrétaire d'Etat aux colonies,

Vu la loi du 11 juillet 1938 ;
Vu le code des douanes ;
Vu le décret du 29 juillet 1940 ;
Vu le décret du 13 septembre 1940 réglementant la sortie de certaines marchandises,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Les demandes d'autorisations d'exportation de marchandises présentées par application de l'article 3 du décret du 13 septembre 1940 doivent être adressées au ministère des finances (office du commerce extérieur), par l'intermédiaire du ministère responsable.

Ces demandes doivent être établies en cinq exemplaires suivant le modèle ou ci-annexé.

Les demandes d'autorisations concernant les marchandises exportées d'Algérie doivent être adressées au gouverneur général dans les conditions et sous les modalités prévues par une instruction interministérielle.

ART. 2. — La durée de validité des autorisations d'exportation est de cent vingt jours. Ce délai ne comprend pas le jour de la délivrance de l'autorisation d'exportation.

ART. 3. — L'exportation à destination des colonies françaises, des pays de protectorat et des pays sous mandat français ne donne pas lieu à la production des licences visées à l'article 1^{er} sous réserve des mesures de contrôle jugées nécessaires par l'administration des douanes.

Fait à Vichy, le 13 septembre 1940.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat
à la production industrielle et au travail,
RENÉ BELIN.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'agriculture et au ravitaillement,
PIERRE CAZIOT.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PEYROUTON.

Le ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,
PAUL BAUDOUIN.

Le ministre secrétaire d'Etat à la marine,
A. DARLAN.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
A. PLATON.

MINISTÈRE DES FINANCES

MODÈLE N° 01
(papier jaune).

Office
du commerce extérieur

DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPORTATION (1)

Nom ou raison sociale :
Profession :
Adresse complète :
Motifs de l'exportation :
Pays de destination :
Expéditeur :
Destinataire :
Nature de la marchandise (2) :
Numéro du tarif sous lequel l'article est dédouané (3) :
Poids brut (en toutes lettres) :
Poids net (en toutes lettres) :
Nombre de pièces, s'il y a lieu :
Valeur en douane de la marchandise au lieu d'exportation (en francs français) :
Somme à encaisser en devises :
Gare d'expédition (en France) :
Bureau d'exportation :
Date probable de l'exportation :

(Date, signature et cachet du demandeur.)

Avis du ministère
chargé du contrôle
des demandes.

Décision.

Cette licence est strictement personnelle et incessible. Toute utilisation d'une licence inapplicable exposerait le délinquant aux sanctions prévues par les articles 21 bis, 21 ter, 21 quater et 628 du code des douanes et 46 de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre.

(1) Cette demande doit être fournie en cinq exemplaires.

(2) Mentionner la spécification de la marchandise suivant les termes exacts du tableau des droits d'entrée.

(3) Indiquer le numéro de la nomenclature douanière.

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

MOUVEMENTS DE PERSONNEL

DIRECTION DE LA PRODUCTION AGRICOLE, DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT

Par arrêté du directeur chef du service des eaux et forêts, du service de la conservation foncière et du service topographique en date du 3 octobre 1940, M. GAUGE René-Lucien, qui a satisfait aux épreuves du concours pour l'emploi de rédacteur de la conservation foncière des 10 et 11 juillet 1939, est nommé rédacteur stagiaire du service de la conservation foncière pour compter du 1^{er} septembre 1940 (emploi vacant).

Par arrêté du directeur chef du service des eaux et forêts, du service de la conservation foncière et du service topographique en date du 3 octobre 1940, M. VINCENS Henri, qui a satisfait aux épreuves du concours pour l'emploi de rédacteur de la conservation foncière des 10 et 11 juillet 1939, est nommé rédacteur stagiaire du service de la conservation foncière pour compter du 1^{er} septembre 1940 (emploi vacant).

REINTEGRATION

dans leur administration d'origine de fonctionnaires en service détaché.

Par arrêtés du directeur général des travaux publics en date du 21 septembre 1940, les fonctionnaires ci-après désignés, détachés du cadre métropolitain, atteints par la limite d'âge en application du dahir du 29 août 1940, sont remis à la disposition de leur administration d'origine et placés en congé d'expectative de réintégration à compter du 1^{er} octobre 1940 :

MM. Chardeaux Lucien, ingénieur des ponts et chaussées de 1^{re} classe ;
Charoy Ernest, ingénieur des travaux publics de l'Etat de 1^{re} classe ;
Turpin Albert, ingénieur des travaux publics de l'Etat de 1^{re} classe ;
Gadrat Paul, ingénieur des travaux publics de l'Etat de 1^{re} classe ;
Tourtour Jules, ingénieur des travaux publics de l'Etat de 3^e classe.

Par arrêté du directeur de l'instruction publique en date du 8 octobre 1940, les fonctionnaires ci-après désignés, détachés du cadre métropolitain, atteints par la limite d'âge en application du dahir du 29 août 1940, sont remis à la disposition de leur administration d'origine et placés en congé d'expectative de réintégration à compter du 1^{er} octobre 1940 :

M. Beurieux Rémy, professeur agrégé de 1^{re} classe au lycée Gouraud de Rabat ;
M. Charrier Jean, professeur titulaire non agrégé des lycées de 1^{re} classe au lycée Regnault de Tanger ;
M. Gangne Joseph, professeur titulaire non agrégé des lycées de 1^{re} classe au lycée de garçons d'Oujda ;
M. Moncheaux Marcel, professeur chargé de cours de 1^{re} classe au lycée de garçons d'Oujda ;
M^{me} Vagner, née Dubelay, surveillante générale non licenciée de 1^{re} classe au lycée de jeunes filles de Casablanca ;
M^{lle} Dessert Jeanne, professeur chargée de cours de 1^{re} classe au lycée de jeunes filles de Casablanca ;
M^{lle} Jean Augustine, institutrice de 1^{re} classe au lycée de jeunes filles de Casablanca ;

M. Marcaillou Joseph, instituteur de classe exceptionnelle et directeur de l'école européenne de Bab-el-Khemis, à Oujda ;

M. Cœugnet Ovide, instituteur des lycées et collèges de 1^{re} classe au petit lycée de Casablanca ;

M. Poncet Léon, directeur déchargé de classe de 1^{re} classe de l'école musulmane du Marshan à Tanger ;

M. Mérienne Félix, instituteur de classe exceptionnelle à l'école industrielle et commerciale à Casablanca ;

M. Lasserre Léon-René, instituteur de classe exceptionnelle et directeur de l'école européenne de la Boucle du Tanger-Fès à Meknès ;

M^{me} Pagnier, née Girand, institutrice de classe exceptionnelle et directrice de l'école A. Sonsol à Casablanca ;

M^{me} Lapouble, née Carassan, institutrice des lycées et collèges de 1^{re} classe au lycée Gouraud de Rabat ;

M^{me} Moreau, née Marcouiller, institutrice de classe exceptionnelle à l'école européenne des Roches-Noires à Casablanca ;

M^{me} Tramini, née Borromei, institutrice de 1^{re} classe et directrice de l'école maternelle de l'Aguedal à Rabat ;

M^{me} Jourdan, née Schumacker, institutrice de 1^{re} classe et directrice de l'école ménagère israélite à Tanger ;

M^{me} Dalle, née Keriell, institutrice de classe exceptionnelle à l'école de fillettes musulmanes de Meknès ;

M^{me} Cruveilhaer, née Lapouble, institutrice des lycées et collèges de 1^{re} classe au lycée Gouraud de Rabat ;

M^{me} Poupignon, née Chenevrièr, institutrice des lycées et collèges de 1^{re} classe au lycée de jeunes filles de Casablanca ;

M^{me} Favard, née Forquet, institutrice de classe exceptionnelle et directrice de l'école européenne du Centre à Casablanca ;

M^{me} Sertilange, née Verger, institutrice de 1^{re} classe au lycée de jeunes filles de Casablanca.

RADIATION DES CADRES

(Application du dahir du 29 août 1940 fixant la limite d'âge des fonctionnaires et agents des services publics du Protectorat).

Par arrêtés du procureur général près la cour d'appel en date du 6 septembre 1940, les fonctionnaires ci-après désignés, atteints par la limite d'âge en application du dahir du 29 août 1940, sont rayés des cadres à compter du 1^{er} octobre 1940 :

MM. Sénéchal Maurice, secrétaire de parquet de 1^{re} classe ;
Pelliccini Etienne-Dominique, secrétaire de parquet de 3^e classe.

Par arrêté du directeur de l'instruction publique en date du 1^{er} octobre 1940, les fonctionnaires ci-après désignés, atteints par la limite d'âge en application du dahir du 29 août 1940, sont rayés des cadres à compter du 1^{er} octobre 1940 :

M^{me} Armenjon, née Dumaz Jeanne, maîtresse de travaux manuels stagiaire (catégorie B) à l'école professionnelle de fillettes musulmanes à Casablanca ;

M^{lle} Bouillot Renée, maîtresse de travaux manuels (catégorie B) de 1^{re} classe à l'école musulmane de filles de Mazagan ;

M. Berthelot Gaston, contremaître de 1^{re} classe à l'école professionnelle musulmane de Rabat, rue de Poitiers ;

M. Settouti Mohamed, instituteur indigène (nouveau cadre) de 1^{re} classe à l'école professionnelle musulmane de la Ferme-Blanche à Casablanca ;

M. Belkhodja Abdeslem, moniteur indigène de 1^{re} classe à l'école professionnelle musulmane de l'ancienne médina à Oujda ;

M. Prisse d'Avannes Gaston, instituteur de classe exceptionnelle au lycée Regnault de Tanger ;

M^{me} Castex, née Leconte Marie, institutrice de classe exceptionnelle au collège de Mers-Sultan à Casablanca ;

M^{lle} Lévy Esther, institutrice de classe exceptionnelle et directrice de l'école maternelle A. Sonsol à Casablanca ;

M^{me} Valette, née Champion Jeanne, directrice déchargée de classe de 1^{re} classe au collège des Orangers de Rabat ;

M^{lle} Philibeaux Madeleine, institutrice de 1^{re} classe au lycée de jeunes filles de Rabat ;

M^{me} Husson, née Schwartz Emilie, maîtresse de travaux manuels (catégorie B) de 5^e classe au collège de Mers-Sultan à Casablanca ;

M. Garrette François, contremaître de 1^{re} classe à l'école professionnelle musulmane de la Ferme-Blanche à Casablanca ;

M. Le Bris Yves, contremaître de 1^{re} classe à l'école industrielle et commerciale de Casablanca ;

M^{me} Leconet, née Tourniaire, institutrice de classe exceptionnelle et directrice de l'école européenne de Mers-Sultan à Casablanca.

M^{me} Pons, née Gautier Marie-Louise, institutrice de 2^e classe à l'école européenne A. Sourzac de Casablanca ;

M^{lle} Faure Clotilde, institutrice de classe exceptionnelle au lycée de jeunes filles de Casablanca ;

M. Danier Auguste, répétiteur chargé de classe de 1^{re} classe au collège Moulay-Youssef de Rabat ;

M. Dupré Raoul, professeur titulaire non agrégé de 1^{re} classe au lycée Lyautey de Casablanca ;

M. Houlel Lucien, directeur d'école professionnelle non instituteur de classe exceptionnelle de l'École du livre à Rabat ;

M^{lle} Favier Germaine, commis principal hors classe, service central de la direction à Rabat ;

M^{me} Roget, née Durieux Mélina, professeur chargée de cours de 1^{re} classe au lycée Gouraud de Rabat.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS DE CONCOURS

pour le recrutement de six rédacteurs stagiaires des administrations centrales du Protectorat.

Un concours pour six emplois de rédacteur stagiaire des administrations centrales du Protectorat aura lieu à Rabat, les 16 et 17 décembre 1940. Un de ces emplois est réservé aux sujets marocains.

La liste d'inscription ouverte dès maintenant au secrétariat général du Protectorat (service du personnel) sera close le 1^{er} décembre 1940.

Les candidats doivent être titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire (ou d'un diplôme équivalent pour les sujets marocains) et, en outre, d'une licence en droit ou d'un des diplômes dont l'équivalence est prévue par le règlement du concours.

Ce concours ne comporte que des épreuves écrites qui comprennent les trois compositions suivantes :

1^o Une rédaction sur un sujet d'ordre général ayant trait à l'histoire de la France depuis 1789 (coefficient 2) ;

2^o Une composition sur un sujet intéressant l'organisation, la législation et la colonisation de l'Afrique du Nord (coefficient 3) ;

3^o Une composition de droit public et administratif français ou une composition de législation financière française ou une composition de législation et économie commerciale (coefficient 3). (Les candidats doivent faire connaître dans leur demande d'admission la matière qu'ils choisissent).

Les candidats peuvent, sur la demande exprimée dans leur lettre de candidature, subir une épreuve de langue arabe comportant une interrogation du niveau du certificat d'arabe dialectal marocain.

Des majorations de points seront accordées, pour le classement définitif, aux candidats citoyens français titulaires du certificat d'arabe dialectal marocain ou d'un diplôme équivalent ou à ceux qui auront subi avec succès l'épreuve de langue arabe.

L'attention des candidats est appelée sur une des dispositions nouvelles prises par l'arrêté viziriel du 6 octobre 1940, qui subordonne la titularisation en fin de stage à la connaissance des éléments de la langue arabe.

Pour tous renseignements s'adresser au secrétariat général du Protectorat (service du personnel), à Rabat. En vue de leur préparation au concours, les candidats ont intérêt à se faire connaître le plus tôt possible à l'adresse précitée.

AVIS DE CONCOURS

pour l'emploi de rédacteur stagiaire à la direction des finances.

Un concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire à la direction des finances s'ouvrira les 20 et 21 janvier 1941, à Rabat, dans les conditions fixées par l'arrêté du directeur des finances, en date du 18 mars 1939, modifié le 12 octobre 1940.

Le nombre des places mises au concours est fixé à six. Un des emplois à pourvoir est réservé aux sujets marocains, conformément au dahir et à l'arrêté résidentiel du 14 mars 1939. Toutefois, au cas où aucun des candidats au titre de l'emploi réservé n'obtiendrait les minima de points prévus par l'arrêté susvisé du 18 mars 1939, cet emploi serait attribué aux autres candidats.

Les candidats devront adresser leur demande sur papier timbré accompagnée des pièces réglementaires exigées avant le 20 décembre 1940, date de la clôture des inscriptions, au directeur des finances (bureau du personnel), à Rabat.

Diplômes exigés

Baccalauréat de l'enseignement secondaire ou brevet supérieur de l'enseignement primaire et, en outre, licence en droit ou titre universitaire équivalent.

Les candidats peuvent, sur la demande exprimée dans leur lettre de candidature, subir une épreuve de langue arabe comportant une interrogation du niveau du certificat d'arabe dialectal marocain.

Des majorations de points seront accordées, pour le classement définitif, aux candidats citoyens français titulaires du certificat d'arabe dialectal marocain ou d'un diplôme équivalent ou à ceux qui auront subi avec succès l'épreuve de langue arabe.

L'attention des candidats est appelée sur une des dispositions nouvelles prises par l'arrêté du directeur des finances du 12 octobre 1940, qui subordonne la titularisation en fin de stage à la connaissance des éléments de la langue arabe.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à la direction des finances (bureau du personnel).

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

CERTIFICAT D'APTITUDE

à l'éducation physique réservé aux candidats démobilisés.

La session d'examen au certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique (aspirants démobilisés) s'ouvrira à Rabat pour les épreuves éliminatoires :

Pour la 1^{re} partie : les 15 et 16 novembre 1940 ;

Pour la 2^e partie : les 17 et 18 décembre 1940.

Les inscriptions seront reçues à Rabat à la direction de l'instruction publique jusqu'au 25 octobre pour la 1^{re} partie, et 17 novembre pour la 2^e partie.

Les candidats composeront sur un programme limitatif dont ils pourront prendre connaissance à la direction de l'instruction publique (bureau des examens).

CERTIFICAT D'APTITUDE A L'ÉDUCATION PHYSIQUE*2^e session 1940*

La 2^e session d'examen au certificat d'aptitude à l'éducation physique, degré élémentaire, s'ouvrira à Rabat, le 7 novembre, à la direction de l'instruction publique.

Les inscriptions seront reçues à la direction de l'instruction publique à Rabat, jusqu'au 24 octobre inclusivement. Passé cette date aucune inscription ne sera reçue.

Les épreuves éliminatoires et les épreuves définitives auront lieu à Rabat.

DIRECTION DES FINANCES**Service des perceptions***AVIS de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs*

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

Le 21 OCTOBRE 1940. — *Patentes et taxe d'habitation 1940* : Casablanca-contre, Américains, articles 115.001 à 115.038 ; Settat, articles 501 à 2.691 ; Saïdia-casba ; Marrakech-médina ; 2^e émission 1940.

Patentes 1940 : Agadir, 6^e émission 1939 ; annexe contrôle civil Berrechid et annexe contrôle civil des Oulad Saïd ; El-Hajeb, 2^e émission 1940 ; circonscription du contrôle civil de Meknès-banlieue ; bureau des affaires indigènes d'Ouezzane, 2^e émission 1940 ; Boujad, 2^e émission 1940 ; contrôle civil de Martimprey ; poste des affaires indigènes Aït Isehak ; Mazagan-banlieue ; contrôle civil de Marrakech-banlieue, 2^e émission 1940 ; annexe du contrôle civil de Dar-ould-Zidouh, 2^e émission 1939 ; centre de Dar-ould-Zidouh, 3^e émission 1939 ; Oued-Zem, 3^e émission 1939 ; Fès-ville nouvelle, 2^e émission 1940 ; Fedala, 3^e émission 1940.

Taxe urbaine 1940 : Saïdia-casba ; Tiflet ; Saïdia-plage ; Oued-Zem ; articles 1^{er} à 1.240 ; Port-Lyautey, articles 4.501 à 5.309 ; Marchand ; Ain-el-Aouda ; Bouznika ; Temara.

Le 14 OCTOBRE 1940. — *Prestations des européens 1940* : prestataires Energie électrique et Société générale d'entreprises d'Im-Fout (Oulad Saïd) et prestataires de l'O.C.P. Louis-Gentil.

Tertib et prestations des indigènes 1940 : rôles supplémentaires : circonscriptions : des Srarhna-Zemrane, caïdat des Oulad Khalouf ; de Meknès-ville, pachalik 1939 et 1940 ; d'Oujda-banlieue, caïdat des Zekara ; de Port-Lyautey-banlieue, caïdat des Oulad Slama ; de Saïl-ville, pachalik ; El-Borouj, caïdat des Beni Meskine ; de Boulhaut, caïdat des Ziaïda.

Tertib et prestations des indigènes 1940 : bureaux des affaires indigènes : d'Inezgane, R.S. des Ksima-Mesguina et des Haouara ; d'Ahermoumou, caïdat des Beni Zeggart ; de Goulimime, caïdats des Aït Lahssen et Aït Oussa ; de Boulemane, caïdat des Aït Youssi d'Engil ; de Tahar-Souk, caïdat des Marnissa ; de Zoumi, caïdat des Beni Mestara ; de Mokrissèt, caïdat des Khezaoua ; d'Imouzzèr-des-Marmoucha, caïdat des Aït Youb et des Marmoucha.

Le 17 OCTOBRE 1940. — *Tertib et prestations des indigènes 1940* : circonscription de Rhafsaï, caïdat des Jaïa ; rôles supplémentaires de : Marrakech-banlieue, caïdat des Sektana-Rhirhya ; des Aït Ourir, caïdat des Mesloua ; de Marchand, caïdat des Mezarân (caïd El Haj ben Abderrahman) ; de Rabat-ville, pachalik ; de Sefrou-banlieue, caïdat des Bhalil ; de Fès-banlieue, caïdat des Oulad el Haj du Saïss et des Aït Ayache ; bureau des affaires indigènes de Bou-Izakaren, caïdat des Aklass, des Aït Brûim de la montagne, des Aït Erkla, des Aït Sahel et Aït Brahim ; du Sahel ; des douars frontaliers ; des Aït Ifrane ; des Mejjat.

**DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC
PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES**

L. COSSO-GENTIL**9, rue de Mazagan — RABAT****Téléphone : 25.11**

**Facilités de paiement pour MM. les Fonctionnaires
et Officiers**

GARDE-MEUBLES PUBLIC